[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DIFFÉREND RELATIF À L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE SUD-OUEST, MESURES CONSERVATOIRES

RÉPUBLIQUE ARGENTINE	**c.**	**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**
(Demandeur)		**(Défendeur)**

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

13 OCTOBRE 2026

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 5

2 EXPOSÉ DES FAITS 7

3 COMPÉTENCE 13

I. Fondement de la compétence 13

II. Existence d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la CNUDM 13

A. Le contexte du différend 14

B. Les droits et obligations en cause 16

III. Échange de vues 20

4 MOYENS DE DROIT 23

I. Mesures conservatoires demandées 23

II. Les raisons pour lesquelles les mesures sont demandées 23

A. Les droits à préserver sont plus que plausibles 27

B. Les droits de l'Argentine risquent de subir un préjudice irréversible et irréparable, et il existe un risque d'aggravation du différend 33

III. Conséquences possibles en cas de rejet de la demande 35

IV. Urgence de la situation 37

V. Le Royaume-Uni ne saurait se soustraire à ses obligations en détournant le principe d'autodétermination 39

VI. Conclusion 40

5 CONCLUSIONS 42

6 DÉSIGNATION DE L'AGENT ET DOMICILE ÉLU 43

ANNEXES 45

1
INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM » ou la « Convention »), la République argentine (ci-après, l'« Argentine ») prie le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal » ou le « TIDM ») de prescrire les mesures conservatoires exposées ci-après dans le différend qui l'oppose au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, le « Royaume-Uni ») au sujet de l'autorisation illicite de commencer l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental autour des Îles Malvinas, zone qui fait l'objet d'un différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

2. L'Argentine a introduit une procédure contre le Royaume-Uni devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention, par voie de note datée du 28 septembre 2026 et reçue le même jour (ci-après, la « note introductive de la procédure arbitrale »). Une copie certifiée conforme de cette note et de ses annexes est jointe à la présente demande (**annexe 1**). La note introductive de la procédure arbitrale comprenait un exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent, conformément à l'article 1er de l'annexe VII, une demande adressée au Royaume-Uni d'adopter des mesures conservatoires pour empêcher le commencement de l'exploitation d'hydrocarbures dans le cadre du projet dit « Sea Lion », dans le bassin nord des Malvinas, de même que d'autres mesures. Par note du 11 octobre 2026, le Royaume-Uni a rejeté les demandes de l'Argentine et refusé de mettre en œuvre les mesures conservatoires sollicitées. En conséquence, l'Argentine soumet par la présente au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires.

3. Comme le montreront les développements ci-après, l'objet de la procédure arbitrale soulève des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la CNUDM, en particulier s'agissant des droits et obligations des États Parties en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de zones maritimes dans des circonstances où un différend à leur sujet est en cours. Cela comprend l'obligation de s'abstenir de tout comportement susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend tant que celui-ci n'est pas réglé. Ces questions doivent être examinées au regard des circonstances particulières du différend relatif aux Îles Malvinas, une question qui relève de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») dans le cadre de ses pouvoirs en matière de décolonisation.

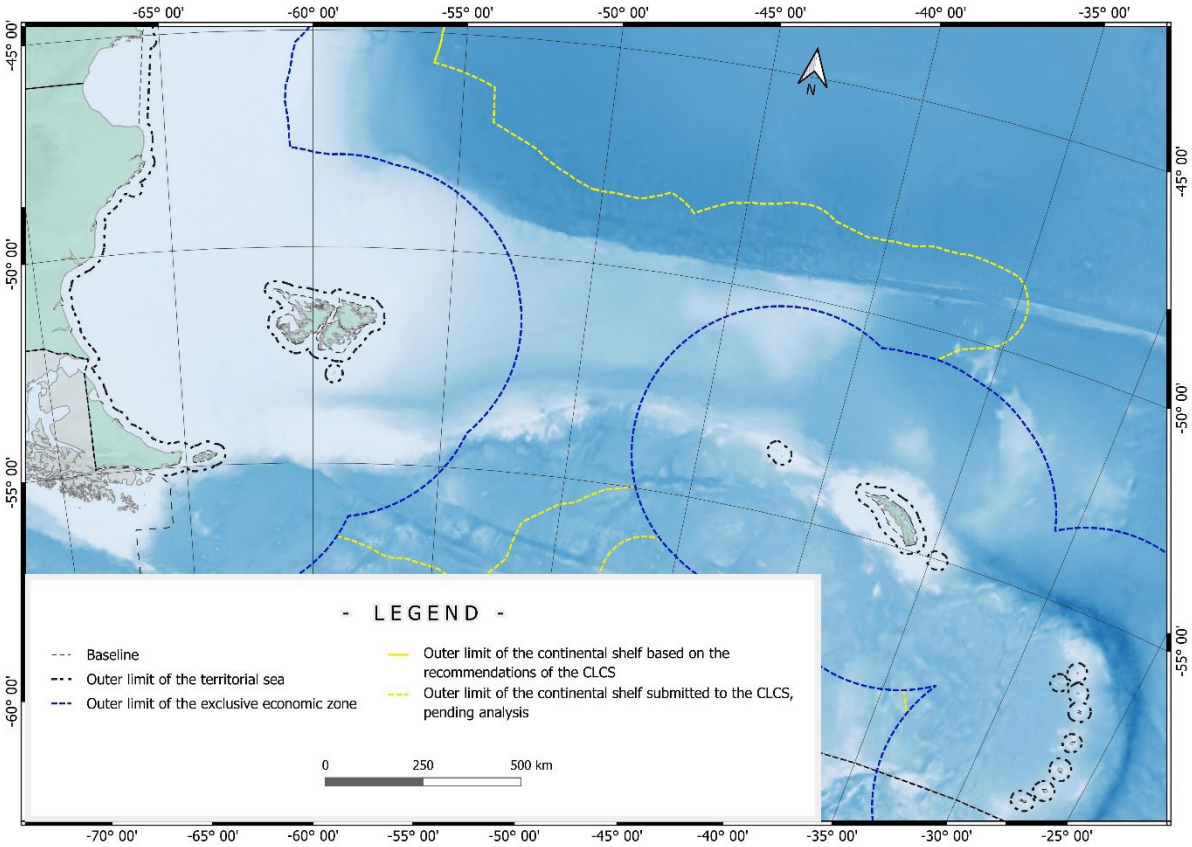


Figure 1 : Amérique du Sud, les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud

2
EXPOSÉ DES FAITS

4. Pour situer les faits dans leur contexte, les Îles Malvinas font l'objet d'un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni. La « Question des Îles Malvinas », dont l'Organisation des Nations Unies (ONU) est saisie, porte sur un différend au sujet de la souveraineté sur les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants [voir figure 1], qui s'inscrit dans le cadre du processus de décolonisation. La première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) traitant spécifiquement de cette question a été la résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965[1]. L'Assemblée générale et son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (ci-après, le « Comité de la décolonisation ») ont systématiquement indiqué la manière dont il doit être mis fin à ce « cas spécial et particulier de décolonisation », comme ils l'ont qualifié. Cette manière a été définie comme suit :

> Résolution AGNU 3160 (XXVIII) : Consciente du fait que la résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au différend de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à l'égard desdites îles.[2]
>
> Dernière résolution du Comité de la décolonisation : [L]e règlement pacifique et négocié du différend de souveraineté entre les Gouvernements argentin et britannique est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux Îles Falkland (Malvinas).[3]

5. Dès le tout début des projets unilatéraux britanniques et des mesures visant à explorer et à exploiter les ressources en hydrocarbures du plateau continental autour des Îles Malvinas, l'Argentine a systématiquement protesté contre chacune d'elles – y compris l'octroi de licences[4] – [voir figure 2] et insisté sur le fait que ces actes unilatéraux sont contraires au droit international, compte tenu des droits dont jouit l'Argentine en vertu de la CNUDM et du fait qu'il s'agit d'une zone faisant l'objet d'un différend entre les deux États dans le cadre du processus de décolonisation supervisé par l'ONU. Les nombreuses notes adressées par l'Argentine au Royaume-Uni, mentionnées dans la note introductive de la procédure arbitrale, en témoignent[5].

6. Parallèlement, l'Argentine a averti Rockhopper Exploration plc et Navitas Petroleum Development and Production, les sociétés impliquées dans l'exploitation du champ « Sea Lion », ainsi que d'autres, que les activités liées aux hydrocarbures qu'elles envisageaient

[1] Assemblée générale des Nations Unies, « Question des îles Falkland (Malvinas) », résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 **(annexe 2)**.
[2] Assemblée générale des Nations Unies, « Question des îles Falkland (Malvinas) », résolution 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 **(annexe 3)**.
[3] ONU, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, « Question des Îles Falkland (Malvinas) », résolution du 18 juin 2026 **(annexe H de la note introductive de la procédure arbitrale)**.
[4] Un tableau contenant les informations relatives à ces licences illicites est joint en tant qu'**annexe 4**.
[5] Note introductive de la procédure arbitrale, par. 2. Toutes ces notes sont jointes en tant qu'**annexes 5 à 36**.

auraient lieu dans une zone faisant l'objet d'un différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni et contreviendraient à la législation argentine applicable[6].

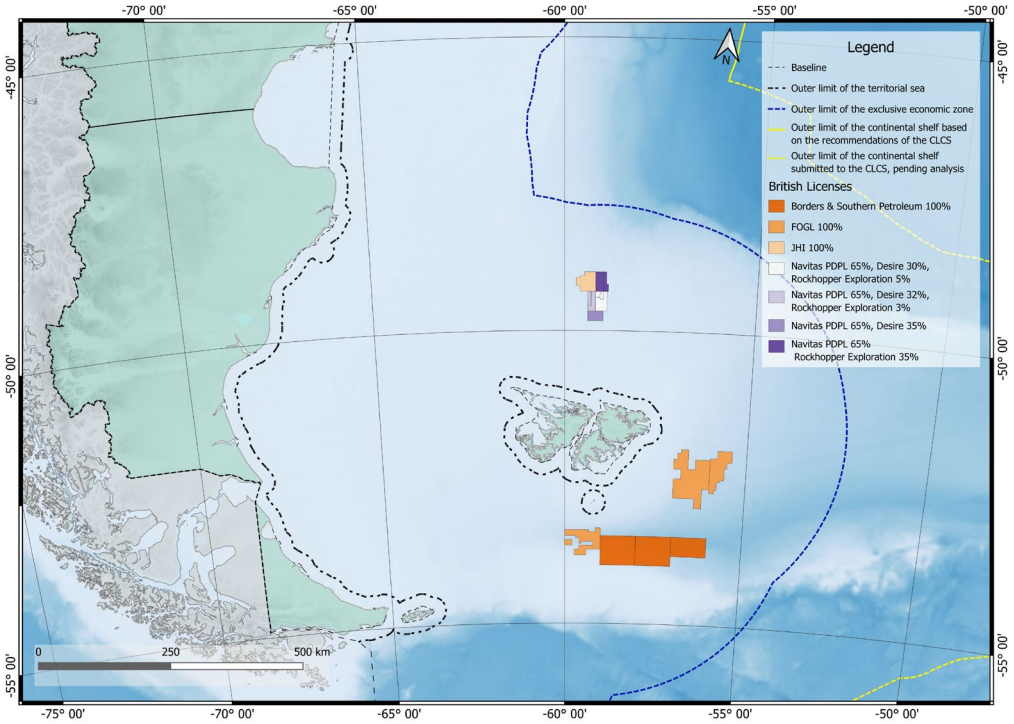


Figure 2 : Licences britanniques octroyées unilatéralement autour des Îles Malvinas

7. Le champ dit « Sea Lion » est situé à environ 107 milles marins au nord des Îles Malvinas et couvre une superficie d'environ 541,40 km^2. Les autorités britanniques *de facto* ont accordé unilatéralement plusieurs licences de production, notamment pour la « Sea Lion discovery area (within PL032) », la PL032 et la PL004b [voir les figures 3 et 4].

[6] Note PS-010/2026, datée du 1er septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressée à Navitas Petroleum Development and Production **(annexe 37)** ; note PS-011/2026, datée du 1er septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressée à Rockhopper Exploration plc **(annexe 38)** ; note, datée du 3 septembre 2026, adressée à Navitas Petroleum Limited Partnership par l'ambassade de la République argentine en Israël **(annexe 39)** ; note VEU 11/2026, datée du 3 septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine aux États-Unis d'Amérique adressée à Navitas Petroleum Limited Partnership **(annexe 40)**.

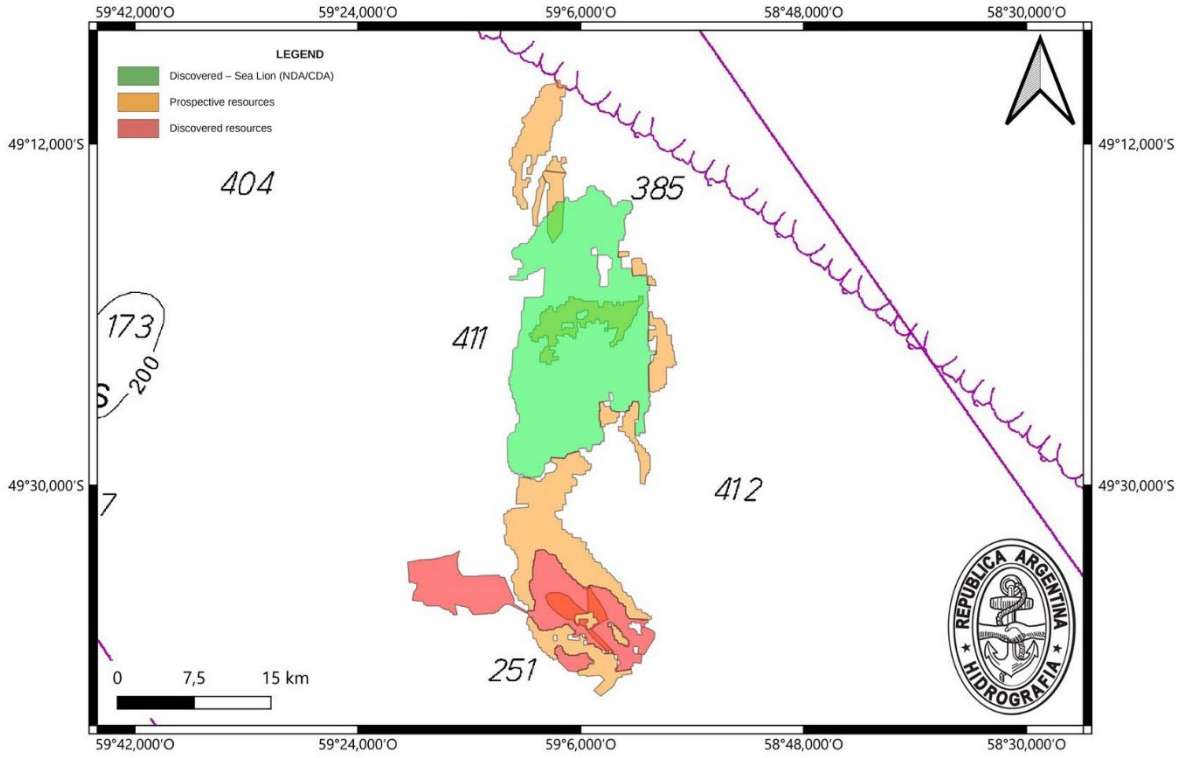


Figure 3 : Répartition spatiale des zones de ressources en hydrocarbures, bassin nord des Malvinas

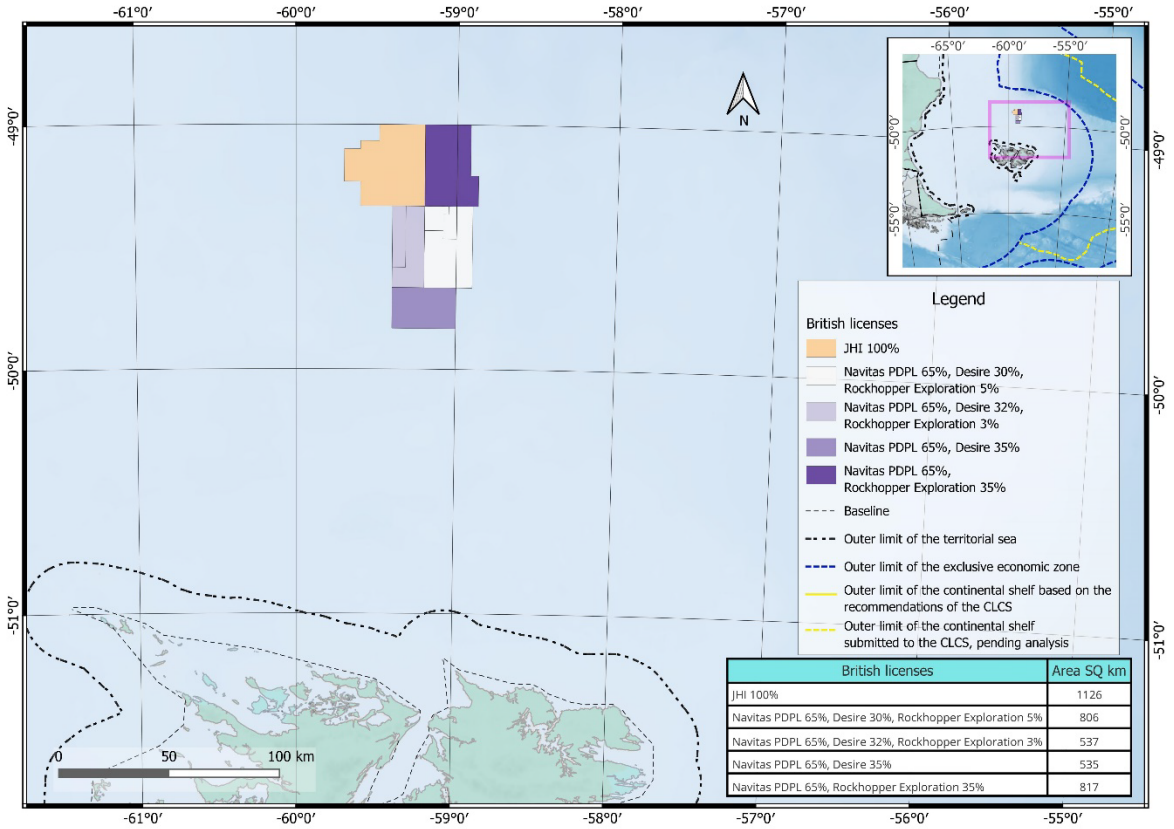


Figure 4 : Le bassin nord des Malvinas et les licences d'exploitation britanniques annoncées

8. Rockhopper Exploration plc et Navitas Petroleum Development and Production ont annoncé leurs « décisions finales d'investissement » concernant l'exploitation des hydrocarbures[7].

9. Le 10 décembre 2025, les autorités britanniques *de facto* ont approuvé la décision finale d'investissement concernant le projet « Sea Lion », et la zone de développement « Sea Lion » (relevant de la prétendue licence PL032) est ainsi entrée en phase de production pour 35 ans. D'autres phases ultérieures d'exploration et d'exploitation illicites dans le bassin nord des Malvinas relèveraient notamment des licences PL001, PL032, PL033, PL004a, PL004b et PL004c. Les groupes Eco, Navitas et Rockhopper y participent, à des hauteurs qui varient d'une licence à l'autre[8].

10. L'Argentine a rejeté ces mesures et s'y est opposée par note datée du 12 décembre 2025[9].

11. Selon les informations fournies par Navitas Petroleum, « [l]e projet de développement des phases 1 et 2 devrait comprendre 23 puits achevés, dont 16 puits de production de pétrole (OP), six puits d'injection d'eau (WI) et un puits d'injection de gaz (GI) situé à distance, forés à l'aide d'une unité mobile de forage offshore (MODU) sur six sites de forage. Si le débit de gaz du puits GI distant s'avère insuffisant, un puits GI distant supplémentaire sera foré, mais un seul des deux sera achevé. De plus, sur la base des données historiques issues des forages réalisés dans le champ Sea Lion, une marge de sécurité est prévue pour deux éventuels forages de rattrapage en cas de problèmes techniques. Par conséquent, bien qu'il puisse y avoir jusqu'à 26 forages, seuls 23 puits seront effectivement achevés et mis en service. La MODU sera ancrée au fond de la mer et entourée d'une zone d'exclusion de 500 m, et bénéficiera du soutien d'au maximum deux navires d'appui et d'un navire d'intervention d'urgence et de sauvetage (ERRV). Un navire de production, de stockage et de déchargement flottant (FPSO) (figure 1-2 ci-dessous) sera utilisé pour extraire les fluides des puits. Le FPSO sera ancré au fond de la mer, à l'intérieur d'une zone d'exclusion de 1 275 m de rayon »[10].

12. Le 24 août 2026, ces sociétés ont indiqué que les travaux sur les Îles étaient en cours et que les forages sur le plateau continental commenceraient début 2027[11]. Le même jour,

[7] Rockhopper Exploration plc, « Décision finale d'investissement concernant Sea Lion », communiqué RNS, 10 décembre 2025 ; Navitas Petroleum, « Sea Lion », consultable à l'adresse : https://www.navitaspet.com/project/sea-lion/ **(annexe F de la note introductive de la procédure arbitrale)**. [Traduction du Greffe]

[8] « Falkland Islands Government », Département des ressources minérales, « Production Licence Status as of 4 March 2026 » ; « Falkland Islands Government », « FIG Notes Final Investment Decisions for Sea Lion Development Programme », 10 décembre 2025 **(annexes 41 et 42)**.

[9] Note du Ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte adressée à l'ambassade du Royaume-Uni, en date du 12 décembre 2025 (**annexe A de la note introductive de la procédure arbitrale)**.

[10] Navitas Petroleum Development and Production Limited, *Environmental Statement: The Sea Lion Field Northern Development Area, Phase 1 & 2*, p. 12, par. 1.4.1.1, consultable à l'adresse : https://www.navitaspet.com/wp-content/uploads/2026/02/Sea-Lion-NTS_28.6.24_Rev_2_NS.pdf?_gl=1*1izul9b*_up*MQ..*_ga*Mzk1OTA0MDEwLjE3OTEzMTA0OTQ.*_ga_HQM5Z1EXVN*czE3OTEzMTA0OTQkbzEkZzAkdDE3OTEzMTA0OTQkajYwJGwwJGgw. [Traduction du Greffe]

[11] Rockhopper Exploration plc, « *Sea Lion et possible levée de capitaux : dernières nouvelles* », communiqué RNS, 24 août 2026, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/2026/08/sea-lion-update-potential-capital-raise/ **(annexe G de la note introductive de la procédure arbitrale)**.

l'Argentine a protesté auprès du Royaume-Uni contre ces annonces, qui découlaient d'actes unilatéraux britanniques illicites, les jugeant contraires à la CNUDM et à d'autres règles du droit international et du droit interne[12].

13. En septembre 2026, par le biais de deux déclarations, le Royaume-Uni a cherché à se soustraire à sa responsabilité internationale en affirmant que « [l]es activités liées aux hydrocarbures sur le plateau continental des Îles Falkland sont régies par la législation des Îles Falkland, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »[13]. Pour lui, il s'agissait simplement d'« une activité commerciale »[14].

14. Par une mesure visant à aggraver davantage le différend, le 21 septembre 2026 les autorités britanniques *de facto* ont décidé de proroger de cinq ans toutes les licences illicites de production d'hydrocarbures[15]. Une fois de plus, par note datée du 22 septembre 2026, l'Argentine a protesté contre cette nouvelle mesure unilatérale et rejeté les arguments du Royaume-Uni susmentionnés[16].

15. Le 28 septembre 2026, l'Argentine a introduit une procédure arbitrale contre le Royaume-Uni. Dans une note datée du 25 septembre 2026, mais remise à l'Ambassadeur de l'Argentine à Londres le 28 septembre 2026, le Gouvernement britannique a répondu aux notes argentines des 24 août 2026 et 22 septembre 2026, réitérant ses positions visant à la poursuite de l'exploitation unilatérale des ressources naturelles du plateau continental contesté[17].

16. Le 30 septembre 2026, la Ministre britannique des territoires d'outre-mer, Mme Uma Kumaran, a publié une déclaration dans laquelle elle affirmait que « la décision de l'Argentine d'engager une procédure arbitrale contre le Royaume-Uni au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) constitu[ait] une énième tentative de porter atteinte aux droits et aux moyens de subsistance du peuple des Îles Falkland », que « les efforts déployés [par l'Argentine] pour entraver les activités économiques licites menées dans les Îles Falkland ne dénotent pas une conduite internationale responsable » et qu'« [u]n tel comportement soulève des questions quant à la fiabilité de l'Argentine en tant que partenaire du Royaume-Uni »[18].

[12] Note SEMAS 05/26 du 24 août 2026 **(annexe B de la note introductive de la procédure arbitrale)**.
[13] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)** ; Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU (@UKUN_NewYork), « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », publication sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026 **(annexe 44)**. [Traduction du Greffe]
[14] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)** ; note n°063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 25 septembre 2026 **(annexe 45)**. [Traduction du Greffe]
[15] Gouvernement des Îles Falkland, déclaration à la presse, « Le GIF annonce la prorogation des licences de production d'hydrocarbures en mer », 21 septembre 2026 **(annexe 46)**.
[16] Note SEMAS 42/2026 du 22 septembre 2026 **(annexe C de la note introductive de la procédure arbitrale)**.
[17] Note n°063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 25 septembre 2026 **(annexe 45)**.
[18] Uma Kumaran, Ministre des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, « Déclaration sur les Îles Falkland », publication sur X (anciennement Twitter), 30 septembre 2026 **(annexe 47)**. [Traduction du Greffe]

17. Le même jour, Rockhopper Exploration plc a confirmé que « les forages de développement devraient commencer début 2027 »[19].

18. Le 1er octobre 2026, l'Argentine a réagi à la dernière déclaration britannique, rejetant la qualification de son recours à l'arbitrage international comme une tentative de porter atteinte aux droits de quiconque, et affirmant que « le fait de soumettre un différend à un tribunal international impartial est l'acte le plus responsable qu'un État puisse entreprendre […] en pleine conformité avec un traité auquel les deux États sont parties (la CNUDM) et le principe fondamental du règlement pacifique des différends ». L'Argentine a rejeté la manipulation du principe d'autodétermination par le Royaume-Uni et réaffirmé par ailleurs sa volonté inébranlable de négocier avec lui l'ensemble de la Question des Îles Malvinas[20].

19. Le 5 octobre 2026, Rockhopper a relayé une déclaration de Navitas Petroleum précisant qu'elle « poursui[vai]t le développement du projet avec le soutien total du Gouvernement des Îles Falkland et du Gouvernement du Royaume-Uni, et estim[ait] à ce stade qu'aucune retombée défavorable significative n'[était] à craindre pour le projet »[21].

[19] Rockhopper Exploration plc, *Rapport intermédiaire 2026*, 30 septembre 2026, p. 1 et 3, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/wp-content/uploads/2026/09/RKH_-_Interim_results_H1_2026-vF-300926.pdf **(annexe 48)**. [Traduction du Greffe]

[20] République argentine, Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte, « Sur la question des Îles Malvinas : communiqué officiel de la République argentine », 1er octobre 2026, consultable à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/es/actualidad/noticias/sobre-la-cuestion-malvinas-comunicado-oficial-de-la-republica-argentina ; version anglaise consultable à l'adresse : https://x.com/pabloquirno/status/2105632458033262920 **(annexe 49)**. [Traduction du Greffe]. Voir en outre la section 4 V.

[21] Rockhopper Exploration plc, « Opérateur Sea Lion : dernières nouvelles », communiqué RNS, 5 octobre 2026, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/2026/10/sea-lion-update-4/ **(annexe 50)**. [Traduction du Greffe]

3
COMPÉTENCE

I. Fondement de la compétence

20. L'Argentine et le Royaume-Uni sont parties à la CNUDM. Lors de la ratification, l'Argentine a déclaré, sur le fondement de l'article 287, qu'elle acceptait la compétence du TIDM, premier par ordre de préférence, comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM.

21. Pour sa part, le Royaume-Uni a choisi la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ »). Par conséquent, les parties n'ayant pas opté pour le même mode de règlement, le différend doit être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la CNUDM, conformément à l'article 287, paragraphe 5, de la Convention.

22. Dans la note datée du 28 septembre 2026 (**annexe 1**), l'Argentine a informé le Gouvernement britannique que le différend susmentionné avait été soumis à la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 1er de l'annexe VII de la CNUDM.

23. Aucune des exceptions formulées par l'une ou l'autre des Parties quant à l'acceptation des procédures de règlement des différends prévues à la partie XV, section 2, de la CNUDM ne concerne l'objet du différend soumis à la procédure d'arbitrage.

24. L'Argentine et le Royaume-Uni ont tous deux déclaré qu'ils n'acceptaient pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la CNUDM en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1 a) de l'article 298[22]. Cette disposition vise les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques. Le présent différend ne concerne ni la délimitation de zones, ni les baies ou titres historiques et ne relève donc pas du champ d'application des déclarations faites par les deux Parties. Les Parties ne sont pas non plus convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix qui exclurait toute autre procédure, au sens des articles 281 et 282 de la Convention.

II. Existence d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la CNUDM

25. Le présent différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni porte sur l'interprétation et l'application de la CNUDM, en particulier :

a) les droits de l'État côtier sur les ressources naturelles de ses zones maritimes ;

[22] Argentine, déclaration lors de la ratification (1er décembre 1995), par. f) ; Royaume-Uni, déclaration du 31 décembre 2020 en vertu de l'article 298 de la Convention, *in* Nations Unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI.6, consultable à l'adresse : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr

b) les droits et obligations des États Parties à la CNUDM en cas de différend relatif à ces zones maritimes, en attendant qu'il soit réglé et dans le cadre du processus de décolonisation supervisé par l'ONU ;

c) les droits et obligations des États Parties à la CNUDM en matière de protection du milieu marin de la zone maritime contestée ; et

d) l'obligation découlant de la CNUDM et du droit international général de régler les différends par des moyens pacifiques et de bonne foi.

A. Le contexte du différend

26. Il est de notoriété publique qu'un différend oppose l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur les Îles Malvinas, et de la souveraineté et des droits souverains sur les espaces maritimes environnants. Ce fait est reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme en témoignent les résolutions susmentionnées. Depuis 1999, tous les documents et toutes les cartes de l'ONU mentionnant les Îles Malvinas comportent la mention suivante : « La souveraineté sur les Îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »[23]

27. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'un territoire soumis à un processus de décolonisation supervisé par l'ONU. La résolution AGNU 1514 (XV) s'applique, ainsi que les résolutions spécifiques concernant les Îles Malvinas : 2065 (XX) du 16 décembre 1965 ; 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 ; 31/49 du 1er décembre 1976 ; 37/9 du 4 novembre 1982 ; 38/12 du 16 novembre 1983 ; 39/6 du 1er novembre 1984 ; 40/21 du 27 novembre 1985 ; 41/40 du 25 novembre 1986 ; 42/19 du 17 novembre 1987 ; et 43/25 du 17 novembre 1988 ; ainsi que les résolutions pertinentes du Comité de la décolonisation de l'AGNU.

28. Lorsque le Gouvernement britannique a décidé d'envoyer une mission d'étude économique portant sur le développement de la pêche et l'exploitation des hydrocarbures dans les Îles Malvinas et les espaces maritimes environnants (dite « mission Shackleton » de 1976), l'Argentine a protesté contre cette mesure unilatérale, qui portait atteinte non seulement à ses droits mais aussi au processus de décolonisation[24]. Les activités de la « mission Shackleton » liées à l'exploration d'hydrocarbures sur le plateau continental autour des îles ont donné lieu à un incident grave décrit dans une note adressée par l'Argentine au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale[25]. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/49, dans laquelle elle appelle les parties à « s'abst[enir] de prendre des décisions

[23] ONU, *Appellations devant servir à désigner le territoire des îles Falkland (Malvinas)*, doc. ST/CS/SER.A/42 du 3 août 1999.

[24] Voir lettre du 28 mars 1975, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Représentant permanent de la République argentine, y compris le communiqué de presse du gouvernement du 19 mars 1975 (doc. A/AC.109/42) **(annexe 51)** ; Déclaration du Représentant permanent de l'Argentine, l'ambassadeur Carlos Ortiz de Rozas, Assemblée générale, trentième session, 2431e séance plénière, 8 décembre 1975, A/PV.2431, par. 109-111, documents officiels, p. 1175-1176 **(annexe 52)**.

[25] Lettre du 10 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'ONU, doc. S/11973 **(annexe 53)**. Une lettre identique a été adressée au Secrétaire général de l'ONU (doc. A/31/55).

impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées. »[26]

29. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation ne sont pas de simples recommandations. Il appartient à cet organe principal de l'ONU de déterminer quels territoires relèvent du champ d'application du chapitre XI de la Charte et de la Déclaration historique sur la décolonisation contenue dans la résolution 1514 (XV), de décider de la manière de mettre fin à chaque situation coloniale placée sous sa supervision et, partant, de décider à quel moment un territoire cesse d'appartenir à la catégorie des territoires non autonomes.

30. Les considérations de la CIJ concernant les obligations du Royaume-Uni dans le cadre de la décolonisation de Maurice et de son archipel des Chagos, telles qu'exposées dans son avis consultatif de 2019, sont pertinentes pour les relations anglo-argentines et la question des Îles Malvinas :

> Selon la Cour, en invitant le Royaume-Uni à respecter ses obligations internationales dans la conduite du processus de décolonisation de Maurice, l'Assemblée générale a agi dans le cadre de la Charte et de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues pour contrôler l'application du droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale a assumé de telles fonctions en vue de superviser la mise en œuvre des obligations incombant aux puissances administrantes en vertu de la Charte […]. Dans sa pratique constante, l'Assemblée a adopté des résolutions pour se prononcer sur la situation spécifique de tel ou tel territoire non autonome. Ainsi, au lendemain de l'adoption de la résolution 1514 (XV), elle a créé le comité des vingt-quatre chargé de suivre l'application de ladite résolution et de formuler des suggestions et des recommandations à ce sujet (résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961). L'Assemblée générale contrôle également les modalités de l'expression libre et authentique de la volonté du peuple d'un territoire non autonome, y compris la formulation des questions soumises à la consultation populaire.[27]

31. Comme la Chambre spéciale du TIDM l'a reconnu dans l'arrêt rendu en l'affaire *Maurice/Maldives*, en tenant compte de l'avis consultatif de la CIJ sur les *Chagos* :

> Il convient de noter à cet égard que, dans l'avis consultatif [sur les *Chagos*], la CIJ a mis l'accent sur les fonctions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation, et en particulier le « rôle fondamental » qu'elle a joué dans l'activité des Nations Unies en la matière.[28]

32. En conséquence, dans l'interprétation et l'application des droits et obligations découlant de la CNUDM en matière de plateau continental, de protection du milieu marin et de règlement

[26] ONU, Assemblée générale, résolution 31/49 du 1er décembre 1976 (adoptée par 102 voix contre 1, et 32 abstentions) **(annexe 54)**.
[27] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 136, par. 167.
[28] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 82, par. 226.

des différends, il convient de tenir compte des conclusions et décisions juridiques connexes de l'Assemblée générale sur les questions de décolonisation.

B. Les droits et obligations en cause

33. La conduite du Royaume-Uni constitue une violation des droits de l'Argentine sur son plateau continental, tels que décrits à l'article 77 de la CNUDM. L'Argentine est pleinement consciente de l'existence d'un différend relatif à la souveraineté sur ce territoire et, par conséquent, sur son plateau continental, qui en constitue le prolongement naturel. L'Argentine n'a **pas** demandé au tribunal arbitral de trancher le différend de souveraineté territoriale et, partant, de déterminer quel État détient les droits souverains sur le plateau continental contesté. Par cette procédure, l'Argentine vise à protéger ses droits souverains sur le plateau continental en vertu de la CNUDM en attendant le règlement du différend de souveraineté territoriale, qui perdure en raison du refus persistant du Royaume-Uni de le régler. Comme le montre la jurisprudence, l'existence d'un différend de souveraineté, y compris sur des îles, n'empêche pas les tribunaux arbitraux ou le TIDM d'exercer leur compétence sur des questions pertinentes relatives au droit de la mer[29].

34. Le Gouvernement britannique a explicitement affirmé que les activités d'exploitation contestées étaient conformes à la CNUDM, bien qu'il n'ait pas précisé sur quels fondements[30]. Au contraire, l'Argentine considère qu'elles sont contraires à la Convention et a donc engagé une procédure d'arbitrage au titre de l'annexe VII. Il est évident qu'il existe un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM.

35. Les articles 74, paragraphe 3, et 83, paragraphe 3, prévoient que, en cas de différend concernant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, les parties doivent parvenir à un accord et que, en attendant la conclusion d'un tel accord, elles font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique. Pendant cette période de transition, elles ne doivent « pas compromettre ou entraver […] la conclusion de l'accord définitif ». Le présent différend ne concerne pas une délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Toutefois, les obligations énoncées au paragraphe 3 de ces articles reflètent, dans leurs situations spécifiques, les conséquences de ce qui découle d'autres règles de la Convention ; elles ne s'appliquent donc pas exclusivement aux délimitations maritimes. Elles constituent la conséquence logique de l'existence d'un différend relatif à des zones maritimes et de l'obligation pour les États Parties de régler ces différends par des moyens pacifiques et de bonne foi, comme le prévoient les articles 279 et 300 de la CNUDM. Tant qu'ils ne sont pas réglés, et à fortiori lorsque les différends concernent des zones recelant des ressources naturelles non renouvelables, les

[29] *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI*, p. 460, par. 220-221, et p. 500, par. 323 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence sur la compétence et la recevabilité du 29 octobre 2015, RSA, vol. XXXIII*, p. 63, par. 152-153.

[30] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)** ; Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU (@UKUN_NewYork), « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », message publié sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026 **(annexe 44)** ; Royaume-Uni, Ministre chargée des territoires d'outre-mer, Mme Uma Kumaran, « Déclaration sur les Îles Falkland », message publié sur X (anciennement Twitter), 30 septembre 2026 **(annexe 47)**.

parties doivent faire tout leur possible pour parvenir à un accord et, à cette fin, envisager des arrangements provisoires et s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend[31].

36. Ce principe a été reconnu et appliqué par la résolution III de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette résolution distingue deux situations : a) les territoires dont la population n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre statut d'autonomie reconnu par l'ONU (paragraphe 1 a)) ; et b) les territoires sous domination coloniale pour lesquels il existe un différend de souveraineté et à propos duquel l'ONU a recommandé des moyens de règlement spécifiques (paragraphe 1 b)). Dans ce dernier cas, la résolution III prévoit que les parties se consultent, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'ONU, et « font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle. »[32]

37. Lors de la signature de la CNUDM en 1984 et de sa ratification en 1995, la République argentine a déclaré que « la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation. Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Géorgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance. Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations

[31] *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n°79*, p. 199 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I),* p. 22-23, par. 41 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011,* p. 26, par. 83 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), mesures conservatoires, ordonnance du 1er décembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 667, par. 43 ; *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 297-298, par. 90 1) a) ; *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 251, par. 98 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 166, par. 108 1) e) ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 131, et p. 205, par. 141 1) ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII*, p. 599-601, par. 1169-1173 ; *Différend concernant les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie), sentence du 22 avril 2026*, affaire CPA n°2017-06, par. 1212-1214.

[32] Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.62/121, annexe I, résolution III, par. 1 b), *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. XVII*, p. 154.

bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »[33]

38. Bien que la résolution III ne fasse pas partie de la Convention, elle sert d'instrument d'interprétation de la CNUDM et atteste donc de l'obligation qui incombe aux États parties à un différend de souveraineté sur un territoire colonial, pour lequel l'ONU a recommandé des moyens de règlement spécifiques – comme c'est précisément le cas ici –, de « f[aire] tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique » et de ne « rien [faire] qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle ».

39. Il convient de noter que le différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni porte également sur des zones du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base des Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. L'Argentine a présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la « CLPC ») le 21 avril 2009[34]. Le Royaume-Uni a fait de même pour les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud le 11 mai 2009[35]. Chaque État a contesté les arguments avancés par l'autre[36]. Conformément au paragraphe 5 a) de l'annexe I de son Règlement intérieur, la CLPC n'a pas examiné la partie pertinente de la demande présentée par l'Argentine, ni l'intégralité de la demande présentée par le Royaume-Uni, et ne s'est pas prononcée sur elles[37]. Par conséquent, en attendant l'analyse et les recommandations de la CLPC, les deux États ne sont pas en mesure de procéder à quelque forme d'exploitation que ce soit des ressources de ces zones contestées du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins.

40. L'article 279 de la CNUDM et le droit international général imposent l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Le refus du Royaume-Uni de chercher à régler ce différend constitue une violation du droit correspondant de l'Argentine. Cette attitude, associée à une action unilatérale visant à exploiter les ressources naturelles non renouvelables de la zone maritime faisant l'objet du différend, montre que le défendeur néglige ses obligations au titre de la CNUDM et du droit international général et ne respecte pas le principe de bonne foi, tel que consacré à l'article 300 de la CNUDM. Selon les termes de la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue* :

[33] Déclarations de la République argentine lors de la signature (5 octobre 1984) et de la ratification (1er décembre 1995, par. d)), Nations Unies, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI.6.

[34] Demande présentée par la République argentine à la Commission des limites du plateau continental, 21 avril 2009, résumé, consultable à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_arg_25_2009.htm

[35] Demande partielle présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental concernant les Îles Falkland, la Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud, 11 mai 2009, résumé, consultable à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gbr_45_2009.htm

[36] Argentine: note N.U. 290/09/600 du 20 août 2009 ; Royaume-Uni : note 84/09 du 6 août 2009, consultable respectivement à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr45_09/arg_re_gbr_clcs_2009e.pdf et à l'adresse : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/clcs_45_2009_los_gbr.pdf

[37] Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, vingt-quatrième session, CLCS/64, 1er octobre 2009, par. 76 (demande de l'Argentine) ; Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, vingt-cinquième session, CLCS/66, 30 avril 2010, par. 60 (demande du Royaume-Uni).

> Le Tribunal n'exclut pas la possibilité qu'il puisse exister des situations dans lesquelles le comportement d'un État Partie à la CNUDM et à un traité sur la pêche qui la met en œuvre serait d'une gravité telle, et présenterait des risques de conséquences si graves, qu'un tribunal pourrait considérer que les obligations découlant de la CNUDM constituent un fondement de compétence, eu égard en particulier aux dispositions de l'article 300 de la Convention.[38]

41. Le contrôle *de facto* exercé par le Royaume-Uni sur les zones maritimes contestées autour des Îles Malvinas empêche également l'Argentine de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XII de la CNUDM, notamment les articles 192 et 194, de protéger et de préserver le milieu marin[39]. L'article 192 dispose que les États ont une « obligation [générale] de protéger et de préserver le milieu marin », qui a été interprétée comme s'étendant à la fois à la protection « du milieu marin contre des dommages futurs » et à sa préservation, « au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel »[40]. L'article 194 précise davantage le contenu de cette obligation générale[41]. Il convient notamment de noter que « les obligations prévues à la partie XII s'appliquent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur de la juridiction nationale des États qu'au-delà. Par conséquent, les questions de souveraineté ne sont pas pertinentes pour l'application de la partie XII de la Convention »[42].

42. Le Gouvernement britannique est parfaitement conscient que son simple contrôle *de facto* des zones contestées ne suffit pas, sur le plan juridique, pour procéder unilatéralement à l'exploitation des ressources naturelles. Le 27 septembre 1995, l'Argentine et le Royaume-Uni ont adopté une Déclaration commune sur les activités offshore dans l'Atlantique Sud-Ouest[43]. Cette déclaration n'a jamais été mise en œuvre en raison des interprétations diamétralement opposées qu'en ont données les Parties. Au lieu de poursuivre la coopération avec l'Argentine, le Royaume-Uni a octroyé unilatéralement des licences d'exploration – une décision qui a été immédiatement contestée et rejetée par le Gouvernement argentin[44]. En fin de compte, compte tenu du manquement aux obligations découlant de la Déclaration commune et du

[38] *Affaire du thon à nageoire bleue (Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon), sentence sur la compétence et la recevabilité, 4 août 2000, RSA, vol. XXIII*, p. 45, par. 64. [Traduction du Greffe]

[39] La législation argentine applicable à la production d'hydrocarbures en mer est résumée à l'**annexe 55**.

[40] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII*, p. 519, par. 941, citant *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 76 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 69.

[41] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII*, p. 519, par. 942 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, p. 69-93, par. 193-258.

[42] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII*, p. 519, par. 940. [Traduction du Greffe]

[43] Déclaration commune sur les activités offshore dans l'Atlantique du Sud-Ouest, 27 septembre 1995 **(annexe 56)**.

[44] Note DIMAS 361/95, datée du 5 octobre 1995, de la Direction des Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni en République argentine **(annexe 9)**.

comportement abusif du Royaume-Uni, l'Argentine a officiellement dénoncé la Déclaration le 27 mars 2007[45].

43. L'analyse qui précède démontre amplement que les droits et obligations invoqués par l'Argentine relèvent de la compétence du tribunal arbitral et, par conséquent, relèvent du pouvoir du TIDM de prescrire des mesures conservatoires, puisqu'il existe un différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant l'interprétation et l'application de la CNUDM.

III. Échange de vues

44. L'Argentine s'est conformée à l'obligation d'échange de vues prévue à l'article 283 de la CNUDM. Malgré les protestations répétées de l'Argentine et son invitation à reprendre les négociations en vue du règlement des différends entre les deux États, y compris ceux relatifs à la juridiction sur les zones maritimes, le Gouvernement britannique les a toutes rejetées ou ignorées. De fait, telle est la politique constante du Gouvernement britannique depuis des décennies[46]. En réponse à l'invitation officielle de l'Argentine de procéder promptement à un échange de vues afin de régler le différend concernant le commencement de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime contestée du bassin nord des Malvinas[47], le Royaume-Uni a publié deux déclarations dans lesquelles il insiste sur le fait qu'il poursuivra

[45] Note, datée du 27 mars 2007, du Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord **(annexe 22)**.

[46] « *Je n'ai nullement l'intention de négocier la souveraineté des îles, sauf avec ceux qui y vivent. C'est ma conviction la plus profonde* », discours de la Première Ministre Margaret Thatcher, Chambre des communes, mardi 15 juin 1982, disponible à l'adresse : https://hansard.parliament.uk/commons/1982-06-15/debates/39c162f7-da2b-4e6e-a42d-1e90c67a1901/FalklandIslands ; « *Lorsque les pourparlers ont débuté à Berne,* […] *la délégation argentine a soulevé la question de la souveraineté. La délégation britannique a répondu en indiquant clairement, là encore comme prévu, qu'elle n'était pas disposée à en discuter* », lettre du 2 août 1984, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/en/A/39/373 ; « *Il ne peut y avoir de négociations sur la souveraineté des îles Falkland à moins que et jusqu'à ce que les habitants des îles le souhaitent* », lettre du 30 septembre 2004, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/59/406 ; également dans la lettre du 27 janvier 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/66/677 ; voir également la lettre du 10 février 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/68/747 ; voir également la lettre du 29 janvier 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/69/756 ; « *Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de dialogue sur la souveraineté à moins que les habitants des îles Falkland ne le souhaitent* », lettre datée du 25 septembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/74/456 ; « [I]*l ne peut y avoir de dialogue sur la souveraineté à moins que les habitants des îles Falkland ne le souhaitent* », lettre du 1er octobre 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/79/392 ; également dans la réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale, le 23 septembre 2026, disponible à l'adresse : https://x.com/UKUN_NewYork/status/2102819007422451729. [Traduction du Greffe]

[47] Note SEMAS 05/26 du 24 août 2026 **(annexe B de la note introductive de la procédure arbitrale)**.

unilatéralement son activité illicite dans le bassin nord des Malvinas, confirmant ainsi qu'il rejette toute discussion sur la question[48].

45. Ce n'est que le jour même où l'Argentine a introduit la procédure arbitrale à son encontre que le Gouvernement britannique a officiellement répondu à la lettre du 24 août 2026[49]. Au lieu d'accepter cet échange de vues, il s'est contenté de réitérer les mêmes arguments, affirmant que « [l]e Royaume-Uni continuera à soutenir les entreprises menant des activités commerciales licites liées aux îles Falkland ». La prétendue « intention de maintenir un dialogue constructif avec l'Argentine comme base de coopération sur des questions d'intérêt et de préoccupation mutuels, dans l'Atlantique Sud et au-delà », tout en s'abstenant par ailleurs de répondre à l'invitation spécifique d'échanger des vues pour régler le différend concernant le commencement de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime contestée, sonne creux au vu de la poursuite de la politique britannique visant à l'exploitation des ressources marines et du refus de négocier précisément cet aspect du différend, tout comme d'autres.

46. Comme l'a rappelé le Tribunal, « un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées »[50]. Il est désormais évident que, compte tenu du refus du Royaume-Uni d'entamer ne serait-ce que des discussions sur cette question et l'aggravation du différend qu'il a provoquée, il n'y avait absolument aucune possibilité de parvenir à un accord. Les conditions prévues à l'article 283 de la CNUDM sont donc remplies.

47. Il ressort également de ce qui précède qu'aucun règlement du différend opposant l'Argentine au Royaume-Uni sur des questions liées à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM n'a été obtenu par le recours à la partie XV, section 1. La condition posée à l'article 286 est donc remplie en l'espèce[51].

48. Par conséquent, les arguments présentés tout au long du présent chapitre démontrent que la condition posée par l'article 290, paragraphe 5, selon laquelle le Tribunal peut prescrire des

[48] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)** ; Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, « Déclaration du Ministre des territoires d'outre-mer sur les Îles Falkland : 18 septembre », 18 septembre 2026 **(annexe 61)**.

[49] Note n°063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 25 septembre 2026 **(annexe 45)**.

[50] *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 107, par. 60 ; *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012*, p. 345, par. 71 ; *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 247, par. 76 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 304, par. 87 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigeria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 392-393, par. 73 ; *Affaire « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024*, par. 99.

[51] Voir *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 60 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001,* p. 107, par. 60 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 19, par. 47.

mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence[52], est clairement remplie en l'espèce.

[52] *Navire « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998*, p. 37, par. 29-30 *; Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999,* p. 294, par. 52 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 104, par. 34-35 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 17-18, par. 29-30 ; *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012,* p. 340, par. 36-37, et p. 343, par. 60 ; *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 243, par. 58 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 192, par. 52 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 292, par. 36 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigeria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 387, par. 45.

4
MOYENS DE DROIT

49. Le présent chapitre rappelle tout d'abord les mesures conservatoires demandées au Tribunal (section I). Il expose ensuite les raisons pour lesquelles ces mesures sont demandées (section II), notamment le fait que les droits invoqués par l'Argentine sont plus que plausibles (sous-section A), qu'il existe un risque de préjudice irréversible et irréparable à ces droits, et qu'il existe un risque concret et grave que ce préjudice s'aggrave (sous-section B). Le chapitre expose également les conséquences possibles si la demande de mesures conservatoires n'était pas accueillie (section III), ainsi que l'urgence de la situation, qui exige précisément l'octroi des mesures conservatoires demandées (section IV). Il démontre ensuite que le Royaume-Uni ne peut se soustraire à ses obligations au titre de la CNUDM en manipulant le principe d'autodétermination (section V), avant de conclure (section VI).

I. Mesures conservatoires demandées

50. En attendant la constitution du tribunal arbitral prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM, l'Argentine prie le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires enjoignant au Royaume-Uni :

a) d'empêcher le commencement ou la poursuite de l'exploitation de ressources en hydrocarbures sur le plateau continental dans le bassin nord des Malvinas dans le cadre du projet dit « Sea Lion » ;

b) de s'abstenir d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles dans les zones maritimes contestées au détriment des droits de la République argentine ;

c) de cesser d'empêcher la République argentine de remplir ses obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes faisant l'objet du différend ; et

d) de s'abstenir de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles licences d'exploitation des ressources du plateau continental contesté.

II. Les raisons pour lesquelles les mesures sont demandées

51. La principale raison invoquée pour solliciter ces mesures conservatoires est que l'exploitation imminente, par le Royaume-Uni, des ressources du sol et du sous-sol de la zone maritime contestée créera un fait accompli irréversible et causera un préjudice irréparable aux droits de l'Argentine en cause. Il s'agit en particulier de la protection des droits souverains de l'Argentine sur le plateau continental face à l'obligation qui incombe au Royaume-Uni de ne pas explorer ni exploiter unilatéralement les ressources naturelles des zones maritimes contestées d'un territoire colonial faisant l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux États, tout en empêchant le règlement pacifique du différend. Le début de l'exploitation

causerait également un préjudice irréparable aux droits et obligations de l'Argentine en matière de préservation et de protection du milieu marin de la zone concernée.

52. L'Argentine cherche donc à protéger ses droits souverains sur les ressources naturelles de son plateau continental qui font l'objet du différend avec le Royaume-Uni. Ceux-ci découlent du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tel qu'énoncé dans la résolution AGNU 2692 (XXV), et consacré par les articles 2, 56, 77 et 193 de la CNUDM et diverses décisions de la CIJ, notamment dans l'affaire *Activités armées (Congo c. Ouganda)*[53] et dans le récent avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*[54].

53. Dans ce contexte, permettre à la puissance coloniale de mener des activités unilatérales impliquant l'extraction de ressources naturelles – en prétendant agir dans le respect de la CNUDM – sur un territoire dont la décolonisation n'est pas achevée risquerait de reproduire les conditions mêmes de contrôle unilatéral du territoire et des ressources que le cadre de la décolonisation vise à dénouer.

54. La première mesure conservatoire demandée vise à donner effet juridique à l'obligation correspondante du Royaume-Uni de ne pas exploiter unilatéralement les ressources naturelles des zones maritimes d'un territoire colonial faisant l'objet d'un différend de souveraineté entre les deux États. Il ne fait aucun doute qu'une telle mesure unilatérale ferait obstacle à la recherche d'un règlement pacifique du différend, tel que prévu à l'article 279 de la CNUDM et aux articles 2, paragraphe 3, et 33, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, et l'entraverait. Elle porterait également atteinte à l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies et de son organe subsidiaire, le Comité de la décolonisation, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en vertu de la Charte, et compliquerait le règlement du différend, ce qui serait contraire à l'objet et au but de la résolution AGNU 31/49.

55. La deuxième mesure conservatoire demandée vise à garantir que le Royaume-Uni non seulement annule immédiatement les projets d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bassin nord des Malvinas, mais s'abstienne également d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles des zones maritimes contestées au détriment des droits de l'Argentine. Cette deuxième mesure conservatoire vise à empêcher les autorités du Royaume-Uni, ou les sociétés commerciales opérant sur la base de leurs licences et sous leur contrôle, de continuer à utiliser les connaissances, les résultats et les données concernant le plateau continental et ses ressources naturelles dans la zone contestée, ou de les transmettre à des tiers.

56. En outre, le commencement de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone en question porterait également un préjudice irréparable aux droits et obligations de l'Argentine au regard de la partie XII de la CNUDM, en matière de préservation et de protection du milieu marin de la zone contestée. Sont notamment en jeu ses obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et de veiller à ce que cette pollution ne

[53] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, par. 226.

[54] *Obligations des États en matière de changement climatique (avis consultatif du 23 juillet 2025), C.I.J. Recueil 2025*, p. 98, par. 344, et p. 101, par. 357. Voir également *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 124-133 et 240.

s'étende pas au-delà des autres zones où elle exerce des droits souverains conformément à la Convention, ni vers des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le début de l'exploitation des ressources en hydrocarbures sous licences unilatérales octroyées par le Royaume-Uni constituera une ingérence injustifiable dans l'exercice par l'Argentine de ses obligations au titre de l'article 194 de la CNUDM. Ce point est abordé dans la demande relative à la troisième mesure conservatoire.

57. Par ailleurs, les conséquences environnementales potentielles des activités d'exploitation d'hydrocarbures en mer ne se limitent pas nécessairement au lieu précis où ces activités sont menées. La pollution et d'autres formes de dommages environnementaux peuvent se propager dans le milieu marin et affecter des zones situées au-delà du site immédiat des opérations en question. Par conséquent, l'exercice unilatéral de ces activités par le Royaume-Uni peut engendrer des risques environnementaux s'étendant à d'autres zones relevant de la juridiction incontestée de l'Argentine.

58. En effet, les incidents passés démontrent que ces préoccupations ne relèvent pas de la simple spéculation. En avril 2015, un obturateur (BOP) a cédé au puits d'exploration en cours de forage dans la zone dite « Isobel Deep » (14/20-1), située dans la « concession » PL004, à environ 30 km au sud du gisement dit « Sea Lion », sur le plateau continental près des Îles Malvinas. Le forage était effectué par la plateforme *Eirik Raude*, détenue et exploitée par Ocean Rig Management et affrétée par le consortium formé par Falkland Oil and Gas Limited (FOGL), Premier Oil Exploration & Production Ltd. (Premier Oil) et Rockhopper Exploration PLC[55]. Cela a poussé le Ministère des affaires étrangères à publier un communiqué de presse sur cet incident le 24 avril 2015, dans lequel il exprimait la préoccupation du Gouvernement argentin face à la défaillance de l'obturateur du puits d'exploration[56].

59. Ce risque a également été reconnu par les sociétés concessionnaires elles-mêmes dans le Plan d'intervention révisé en cas de déversement d'hydrocarbures (*Revised Oil Spill Contingency Plan*), qui a été dressé par Premier Oil Exploration & Production Ltd. pour le puits Isobel (Elaine) et soumis à l'approbation des autorités britanniques *de facto*. Ce plan prévoit que :

> La modélisation stochastique d'une éruption de pétrole brut cireux de type « Sea Lion » provenant des puits d'exploration[57] [...] indique [qu'il] existe une **probabilité de 30 % que le pétrole franchisse la frontière maritime internationale et pénètre les eaux argentines au bout de 30 jours**.
>
> Un deuxième type de pétrole plus léger, de type « Ekofisk », a également fait l'objet d'une modélisation dans l'hypothèse peu probable où un brut moins cireux serait découvert et où un déversement se produirait ; les résultats indiquent [qu'il] existe une **probabilité de 100 % que le pétrole franchisse la**

[55] Communiqué de presse de Falkland Oil and Gas Limited et Rockhopper Exploration PLC, daté du 24 avril 2015 **(annexe 62)**.
[56] Communiqué de presse du 24 avril 2015, n°083/15, disponible à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/es/actualidad/noticias/preocupacion-argentina-por-el-riesgo-ambiental-ante-fallos-en-plataforma **(annexe 63)**.
[57] Le scénario modélisé concerne un pétrole brut lourd et riche en cire s'écoulant à un débit de 8 100 barils par jour pendant 78 jours.

> **frontière maritime internationale et pénètre les eaux argentines au bout de 14 jours**.[58] (caractères gras ajoutés)

60. Par ailleurs, d'après les informations publiquement disponibles sur ces sociétés qui ont pu être obtenues, il convient également de garder à l'esprit que ni Rockhopper Exploration plc, ni Navitas Petroleum Development and Production n'ont jamais procédé à la production offshore d'hydrocarbures. Leurs propres pièces montrent qu'aucune des deux n'a jamais agi en tant qu'opérateur d'un seul gisement offshore. La production offshore de Navitas provient intégralement de deux gisements du golfe du Mexique exploités par d'autres sociétés : Shenandoah, géré par Beacon Offshore Energy, et Buckskin, géré par LLOG. La filiale à laquelle elle a confié la responsabilité du projet dit « Sea Lion », Navitas Petroleum Development and Production, a été acquise en 2022 et ne dispose d'aucune production en propre. La seule production offshore de Rockhopper consistait en une participation non opérée de 20 % dans Guendalina, un petit gisement de gaz de l'Adriatique exploité par Eni. Aujourd'hui, la société ne déclare aucun actif en production ni aucun chiffre d'affaires, et se désigne soi-même comme partenaire non-opérateur ; son expérience en tant qu'opérateur offshore se limite à des forages d'exploration et d'évaluation réalisés en 2010 et 2011. Ce projet sera donc le tout premier gisement offshore que Navitas aura jamais exploité, aux côtés d'un partenaire qui n'en a jamais exploité non plus[59].

61. L'incapacité de l'Argentine à prévenir ou à adéquatement maîtriser ces risques résulterait donc non d'un manquement à ses obligations, mais du fait qu'elle est empêchée d'exercer le pouvoir de réglementation nécessaire pour s'acquitter efficacement de ces obligations.

62. À cet égard, il convient également de noter que l'Argentine a la responsabilité d'assurer des services de recherche et de sauvetage dans une vaste zone de l'Atlantique Sud et des eaux antarctiques, telle que définie par l'Organisation maritime internationale, conformément à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes[60]. Le projet dit « Sea Lion » se situe dans la zone de responsabilité de l'Argentine. Si un incident nécessitant des services de recherche et de sauvetage venait à se produire, il incomberait à l'Argentine de les fournir.

63. En conséquence, des mesures conservatoires s'imposent afin d'empêcher le Royaume-Uni de mener des activités qui priveraient l'Argentine de la capacité de s'acquitter de ses obligations au titre des articles 192 et 194. De telles mesures préserveraient la capacité de

[58] Il n'existe pas de « frontière maritime internationale ». Le texte fait référence à des zones maritimes argentines incontestées. Plan d'intervention révisé (*Premier Oil Exploration & Production Ltd, Revised Oil Spill Contingency Plan for Isobel (Elaine) well*), soumis pour approbation au Conseil exécutif dans le cadre du plan d'intervention révisé (*Oil Spill Contingency Plan (OSCP) (B06)*), 23 septembre 2015, section D.6.3 **(annexe 64)**.

[59] Informations tirées de : https://www.lse.co.uk/rns/RKH/completion-of-guendalina-sidetrack-qv6vbche9z4mgyv.html ; https://www.harbourenergy.com/news-and-media/announcements-and-latest-news/completion-of-llog-acquisition/ ; https://find-and-update.company-information.service.gov.uk/company/08138246 ; https://mayafiles.tase.co.il/translated_rpdf/1765001-1766000/P1765471-00.pdf ; https://www.lse.co.uk/rns/RKH/completion-of-guendalina-sidetrack-qv6vbche9z4mgyv.html ; https://rockhopperexploration.co.uk/2018/02/ombrina-mare-project-update-january-2016-2/ ; https://www.lse.co.uk/rns/RKH/final-results-quu0xfzl5dlgnj1.html ; https://www.lse.co.uk/rns/RKH/final-results-quu0xfzl5dlgnj1.html.

[60] Organisation maritime internationale (OMI), circulaire SAR.3/Circ.5, 19 janvier 1996.

l'Argentine à respecter ses obligations au titre de la CNUDM en garantissant qu'aucune activité unilatérale menée par la puissance coloniale, dans l'attente du règlement du différend, ne l'empêche de s'en acquitter.

64. Par le biais de la quatrième mesure conservatoire, l'Argentine sollicite la garantie que le Royaume-Uni s'abstienne de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend entre les deux États, par exemple en accordant de nouvelles licences d'exploitation des ressources du plateau continental contesté. Compte tenu de son comportement actuel et de l'attitude qu'il a manifestée en réponse au recours de l'Argentine au règlement pacifique des différends, une telle aggravation n'est malheureusement pas invraisemblable, et cette quatrième mesure conservatoire est donc pleinement justifiée.

A. Les droits à préserver sont plus que plausibles

65. Pour prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal doit s'assurer que les droits que l'État cherche à protéger sont plausibles, même si cette exigence ne figure pas explicitement dans la CNUDM[61], et qu'il existe un lien suffisant entre ces droits et les mesures conservatoires demandées.

66. Les droits que l'Argentine cherche à faire respecter sont consacrés par la CNUDM et par le droit international général applicable. Dans son exposé des conclusions joint à la notification introductive de la procédure arbitrale, l'Argentine a fait valoir que :

1. Le Royaume-Uni contrevient à son obligation internationale de respecter la souveraineté et les droits souverains de la République argentine sur les zones maritimes, conformément aux articles 2, 56 et 77 de la CNUDM

67. En vertu des articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1, de la CNUDM, l'État côtier jouit de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol. Ces droits sont exclusifs, en ce sens qu'aucun autre État ne peut – sans le consentement exprès de l'État côtier – entreprendre des activités impliquant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental dans la zone en question (article 77, paragraphe 2, de la CNUDM), ni même mener de projet de recherche scientifique marine ayant « une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles » (article 246 de la CNUDM). En outre, l'article 81 de la CNUDM dispose que « [l]'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins. »

68. La reconnaissance universelle de l'existence d'un différend de souveraineté sur les Îles Malvinas et, par conséquent, les zones maritimes qui leur correspondent – comme démontré ci-dessus – implique que l'Argentine jouit d'un droit plausible sur le plateau continental généré par ces îles. Cette plausibilité est étayée par la reconnaissance généralisée et majoritaire de la

[61] *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 306, par. 95 ; voir *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 105 ; *Affaire « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024*, par. 119.

souveraineté argentine sur les Îles Malvinas au sein de la communauté internationale, comme en témoignent de nombreuses résolutions, déclarations ou prises de position émanant de diverses instances régionales, notamment :

Amérique latine et Caraïbes

- *Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC)* : « Déclaration de Bogotá au X^e^ Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CELAC », du 21 mars 2026[62] ; Déclaration de l'Uruguay au nom de la CELAC devant le Comité spécial des Nations Unies de la décolonisation, le 25 juin 2026[63].

- *Parlement de l'Amérique latine et des Caraïbes (PARLATINO)* : « Rejet de l'exploration des hydrocarbures dans les Îles Malvinas et réaffirmation de la souveraineté argentine par le PARLATINO », du 23 février 2013[64].

- *Parlement d'Amérique centrale (PARLACEN)* : « Résolution AP/2-CCLVIII-2014 du PARLACEN en soutien à la République argentine, visant à instaurer le 10 juin comme Journée de solidarité d'Amérique centrale avec les Îles Malvinas argentines », du 24 avril 2014 ; « Déclaration du PARLACEN en soutien au Gouvernement argentin dans sa revendication de souveraineté sur les Îles Malvinas », du 27 mai 2021[65].

- *Système d'intégration centraméricain (SICA)* : « Communiqué commun du Conseil des Ministres des affaires étrangères du SICA et du Ministre des affaires étrangères et du culte de la République argentine », du 27 mars 2015[66] ; Déclaration de la République dominicaine au nom du SICA devant le Comité spécial des Nations Unies de la décolonisation, le 25 juin 2026[67].

- *Groupe de Rio* : « Déclaration du Groupe de Rio sur la question des Îles Malvinas », du 23 février 2010[68].

[62] Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Disponible à l'adresse : https://www.cancilleria.gov.co/sala-de-prensa/noticias/declaracion-de-bogota-x-cumbre-de-jefas-y-jefes-de-estado-y-de-gobierno-de-la-comunidad-de-estados-latinoamericanos-y-caribenos-celac

[63] Disponible à l'adresse : https://transcripts.un.org/fr/asset/k1s/k1sjz1in6d

[64] Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Aruba, Cuba, Curaçao, République dominicaine, Saint-Martin, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela. Disponible à l'adresse : https://parlatino.org/pdf/comisiones/m-ambiente/declaraciones-resoluciones/rechazo-hidrocarbuifera-Malvinas.pdf

[65] Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine. Disponible à l'adresse : https://parlacen.int/noticias/Ndhfj5yvo2q0h8AfMIyY

[66] Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Belize, République dominicaine. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/prensa/comunicado_conjunto_sica-argentina_final_v.26-3-15.pdf

[67] Disponible à l'adresse : https://transcripts.un.org/es/asset/k1s/k1sjz1in6d

[68] Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/grio_2010_-_declaracion_sobre_la_cuestion_de_las_islas_malvinas.pdf

• *Sommet des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (CALC)* : Déclaration sur la « Question des Îles Malvinas », adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet de l'Unité de l'Amérique latine et des Caraïbes qui s'est tenu à Cancún (Mexique), les 22 et 23 février 2010[69].

• *Marché commun du Sud (MERCOSUR)* : « Déclaration spéciale des Présidents des États parties au MERCOSUR et des États associés sur la question des Îles Malvinas, adoptée lors du 68e Sommet des chefs d'État du MERCOSUR et des États associés », du 30 juin 2026[70] ; Déclaration du Paraguay au nom du MERCOSUR devant le Comité spécial des Nations Unies de la décolonisation, le 25 juin 2026[71].

• *Parlement du MERCOSUR (PARLASUR)* : Déclaration du PARLASUR sur la « Défense de la souveraineté argentine sur les Îles Malvinas », du 31 août 2026[72].

• *Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA-TCP)* : « Communiqué spécial de l'ALBA en soutien à la position argentine sur les Malvinas », du 4 février 2012[73].

• *Union des nations de l'Amérique du sud (UNASUR)* : « Déclaration de Bogotá de la Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'UNASUR », du 11 juin 2012[74].

• *Association latino-américaine d'intégration (ALADI)* : « Déclaration de l'ALADI en faveur des droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté relatif à la question des Îles Malvinas », du 21 août 2014[75].

• *Système économique latino-américain (SELA)* : « Note SP-16/0009 » du Secrétariat permanent du SELA, du 12 janvier 2016[76].

[69] Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/calc_2010_-_declaracion_cuestion_de_las_islas_malvinas.pdf

[70] Paraguay, Bolivie, Brésil, Uruguay, Argentine, Chili, Équateur, Panama. Disponible à l'adresse : https://www.mercosur.int/declaracion-especial-de-los-presidentes-de-los-estados-partes-del-mercosur-y-estados-asociados-sobre-la-cuestion-de-las-islas-malvinas-2

[71] Disponible à l'adresse : https://transcripts.un.org/es/asset/k1s/k1sjz1in6d

[72] Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Uruguay. Disponible à l'adresse : https://www.parlamentomercosur.org/innovaportal/v/13175/3/parlasur2025/actos-del-parlamento.html

[73] Venezuela, Cuba, Bolivie, Nicaragua, Dominique, Équateur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Antigua-et-Barbuda, Sainte-Lucie. Disponible à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/alba_2012_-_cuestion_de_las_islas_malvinas.pdf

[74] Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela. Disponible à l'adresse : https://www.cancilleria.gov.co/sala-de-prensa/noticias/declaracion-de-bogota-suscrita-por-las-ministras-y-ministros-de-relaciones-exteriores-de-unasur

[75] Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/aladi_2014.pdf

[76] Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Disponible à l'adresse : https://selasite.azurewebsites.net/publicaciones/declaracion-especial-5-sobre-la-cuestion-de-las-islas-malvinas/

- *Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)* : « Décision ministérielle de l'OLADE relative à la souveraineté sur les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants », du 7 décembre 2017[77].

- *Consensus de Brasilia* : « Déclaration spéciale du Consensus de Brasilia sur la question des Îles Malvinas », du 22 novembre 2023[78] ; Déclaration de l'Équateur au nom du Consensus de Brasilia devant le Comité spécial des Nations Unies de la décolonisation, le 25 juin 2026[79].

Système interaméricain

- *Organisation des États américains (OEA)* : « Déclaration du Comité juridique interaméricain de l'OEA sur la question des Îles Malvinas », du 16 janvier 1976[80].

- *Traité interaméricain d'assistance mutuelle (TIAR)* : « Résolution 1/1982 » de la vingtième Réunion de consultation des Ministres des affaires étrangères de l'OEA, convoquée en vertu du TIAR, du 28 avril 1982[81].

Sommets interrégionaux

- *Sommet Amérique du Sud-Afrique (ASA)* : « Déclaration de Malabo » de l'ASA, du 20-22 février 2013[82].

- *Mouvement des pays non alignés (MNA)* : « Déclaration finale de la Réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du MNA à la 42e session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 10 octobre », du 6 octobre 1987[83].

69. Outre les États ayant reconnu la souveraineté de l'Argentine par la voie des instruments susmentionnés, d'autres États ont également reconnu cette souveraineté par la voie de déclarations bilatérales ou unilatérales[84].

[77] Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela, Barbade, Cuba, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/olade_2017.pdf

[78] Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/declaracion_malvinas_2023_reunion_de_md_mre_de_america_del_sur.pdf

[79] Disponible à l'adresse : https://transcripts.un.org/es/asset/k1s/k1sjz1in6d

[80] Disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/40817?v=pdf

[81] Disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/29592?ln=es&v=pdf

[82] Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, République arabe sahraouie démocratique, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe. Disponible à l'adresse : https://cancilleria.gob.ar/userfiles/ut/asa_2013_-_declaracion_de_malabo.pdf

[83] Disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/77694?v=pdf

[84] Par exemple : Chine (Déclaration commune de la République argentine et de la République populaire de Chine sur l'approfondissement du partenariat stratégique global entre l'Argentine et la Chine, 6 février 2022,

70. D'autres États encore ont reconnu l'existence du différend de souveraineté tout en maintenant une position de neutralité s'agissant de la souveraineté[85].

71. Aucun État n'a reconnu la souveraineté revendiquée par le Royaume-Uni sur les Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

72. Le Royaume-Uni est pleinement conscient, et l'a lui-même reconnu, que l'Argentine revendique des droits souverains sur le plateau continental correspondant aux Îles Malvinas, qui comprend la zone où l'exploitation des hydrocarbures est désormais imminente. Un nombre considérable d'instruments anglo-argentins font référence à « l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures dans les zones maritimes de l'Atlantique Sud faisant l'objet d'un différend de souveraineté et de juridiction »[86].

73. En attendant la constitution du tribunal arbitral, il appartient au TIDM de préserver les droits souverains de l'Argentine en prescrivant des mesures conservatoires propres à garantir que l'Argentine pourra les exercer pleinement une fois le différend réglé, empêchant ainsi que ce règlement ne soit privé de son effet utile. À cet égard, l'exploitation unilatérale d'hydrocarbures dans la zone contestée doit être exclue afin de préserver les droits des parties.

2. Le Royaume-Uni contrevient à l'obligation de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des zones maritimes faisant l'objet d'un différend international entre les deux États dans le cadre du processus de décolonisation supervisé par l'ONU et en attendant le règlement de celui-ci

74. L'Argentine est en droit d'exiger que le Royaume-Uni s'abstienne d'exploiter unilatéralement les ressources du plateau continental en attendant le règlement du différend entre les parties, conformément à l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et de bonne foi conformément à la CNUDM et au droit international général.

75. La position du Royaume-Uni est incompatible avec l'obligation prévue aux articles 279 et 300 de la CNUDM d'agir de bonne foi tant qu'un différend est en cours et de s'abstenir de tout comportement unilatéral susceptible de compromettre la possibilité de parvenir à un règlement pacifique. Lorsque deux États ont des revendications opposées concernant la souveraineté et la juridiction à faire valoir sur une zone maritime, aucune des parties ne peut légitimement considérer le statut contesté de cette zone comme s'il avait déjà été tranché en sa faveur. L'existence d'un différend impose nécessairement des contraintes quant à la manière dont les parties peuvent faire valoir leurs revendications respectives en attendant un règlement définitif. Cela est d'autant plus nécessaire en l'espèce compte tenu du caractère particulier de ce différend, qui s'inscrit dans le cadre du processus de décolonisation des Îles Malvinas. Les

disponible à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/es/actualidad/noticias/declaracion-conjunta-entre-la-republica-argentina-y-la-republica-popular-china) ; Espagne (Déclaration hispano-argentine au niveau présidentiel, 13 juin 1984, disponible à l'adresse : https://tratados.cancilleria.gob.ar/tratado_ficha.php?id=laGplw==).

[85] Par exemple, les États-Unis d'Amérique. Voir Département d'État américain, *Position des États-Unis sur les Îles Falkland (Malvinas)*, 20 janvier 2012, disponible à l'adresse : https://2009-2017.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/01/182294.htm

[86] Par exemple, les communiqués de presse communs des réunions de la Commission des hydrocarbures de l'Atlantique Sud-Ouest (première réunion, 1er mars 1996 ; deuxième réunion, 10 décembre 1996 ; huitième réunion, 27 juillet 2000 ; **annexes 57, 58 et 59**)

conclusions de l'Assemblée générale à cet égard confirment la plausibilité de ce droit découlant de l'obligation prévue aux articles 279 et 300 de la CNUDM.

3. Le Royaume-Uni contrevient aux obligations énoncées dans la partie XII de la CNUDM en empêchant la République argentine de s'acquitter de ses obligations de protection et de préservation du milieu marin prévues aux articles 192 et 194 de ladite Convention en ce qui concerne les zones maritimes contestées

76. L'article 192 de la CNUDM prévoit une obligation positive de prendre des mesures actives visant à protéger et à préserver le milieu marin[87]. En tant qu'État Partie jouissant de droits souverains sur le plateau continental concerné, l'Argentine a un droit plausible d'assurer la protection du milieu marin relevant de sa juridiction et, par conséquent, de s'acquitter de l'obligation que lui imposent les articles 192 et 194 de prendre les mesures nécessaires dans la zone contestée, y compris en ce qui concerne la pollution résultant d'activités menées sur les fonds marins, et d'obtenir la coopération du Royaume-Uni à cette fin[88]. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale du TIDM a rappelé qu'« aux termes de l'article 192 de la Convention, les États [avaie]nt l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin » et a demandé aux deux Parties de « prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et [de] coopérer[…] à cette fin. »[89]

77. En refusant toute coopération avec l'Argentine et en autorisant unilatéralement les forages et la production d'hydrocarbures sur le plateau continental contesté, le Royaume-Uni empêche l'Argentine d'exercer ces droits et de s'acquitter de ces obligations.

78. Le Royaume-Uni autorise des activités susceptibles d'avoir des conséquences environnementales importantes sans le consentement ni la supervision de l'Argentine. L'Argentine doit ainsi faire face à une situation dans laquelle elle reste liée par les obligations lui incombant en vertu des articles 192 et 194, tout en étant privée de la possibilité d'exercer les fonctions nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations dans les zones contestées.

79. Cette ingérence revêt une importance particulière dans la mesure où les obligations établies par les articles 192 et 194 sont de nature préventive. Leur respect exige des États qu'ils prennent les mesures appropriées avant qu'un dommage environnemental, ou un risque correspondant, se produise, y compris des mesures visant à évaluer, surveiller, réglementer et contrôler les activités présentant des risques pour le milieu marin. Si des activités unilatérales sont autorisées à se poursuivre sans la participation de l'Argentine ou sans que celle-ci ne puisse exercer les fonctions réglementaires correspondantes, l'Argentine pourrait se trouver dans l'impossibilité de prendre les mesures préventives requises par la CNUDM alors même qu'elle demeure internationalement liée par ces dispositions.

[87] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII*, p. 519, par. 941.

[88] *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82 *; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 92.

[89] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 160, par. 69, et p. 166, par. 108 1) d). Voir aussi *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010,* p. 70, par. 76.

B. Les droits de l'Argentine risquent de subir un préjudice irréversible et irréparable, et il existe un risque d'aggravation du différend

80. Conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM, les mesures conservatoires ont pour but de préserver les droits des parties dans l'attente du règlement du différend[90]. Le commencement d'activités unilatérales visant à l'exploitation d'hydrocarbures dans les zones maritimes contestées aura des conséquences permanentes et irréparables auxquelles il ne pourra être remédié une fois le différend sous-jacent définitivement réglé[91]. La préservation des droits en cause exige donc qu'aucune des parties ne soit autorisée, dans l'attente du règlement du différend, à prendre des mesures susceptibles de modifier la situation existante ou de compromettre la capacité du tribunal compétent à rendre une décision effective. Cela s'impose d'autant plus lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable ou d'atteinte à ces droits[92]. En l'espèce, la perspective d'un début des forages sur le plateau continental est certaine et imminente, comme indiqué ci-dessous (section IV).

81. La question du préjudice en l'espèce n'est ni hypothétique ni spéculative : le Royaume-Uni empêche l'Argentine d'exercer les droits que lui confère la CNUDM tout en refusant le règlement du différend, privant ainsi ceux-ci d'effet pour une durée indéterminée. Il existe donc un risque sérieux concernant non seulement l'exercice des droits susvisés mais aussi la survie même de ces droits.

82. Autoriser ou mener une exploitation unilatérale d'hydrocarbures dans une zone maritime dont la souveraineté demeure contestée, dans les circonstances particulières de l'espèce, pourrait permettre à l'une des parties d'obtenir un avantage en attendant l'issue définitive de la procédure. Plus important encore, la poursuite de telles activités en faisant comme si le différend sous-jacent n'existait pas pourrait encourager le Royaume-Uni à persister dans son refus de se conformer à l'obligation qui lui incombe de régler pacifiquement les différends, et à bafouer et saper l'autorité de l'Assemblée générale. Permettre à une partie, dans l'attente du

[90] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999,* p. 295, par. 67 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 108, par. 63 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003,* p. 22, par. 64 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 69, par. 71 ; *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012,* p. 345, par. 74 ; *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013*, p. 248, par. 82 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 195-196*,* par. 74-75 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 405, par. 132.

[91] Voir Breier, K. & Musacchio, C., *Rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas* **(annexe 60)**.

[92] Cf. l'analyse du Tribunal dans *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 22, par. 72 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, p. 69, par. 72 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 87 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 307, par. 100 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 400, par. 111.

règlement du différend, de tirer parti du contrôle effectif qu'elle exerce sur les ressources maritimes contestées et d'en tirer les avantages économiques correspondants tout en rejetant le règlement du différend, reviendrait à récompenser cette partie pour son refus de s'acquitter de son obligation fondamentale. Une telle situation constituerait non seulement une approbation flagrante de la primauté de la force sur l'état de droit, mais risquerait également d'affaiblir les conditions nécessaires à un règlement authentique et effectif du différend.

83. La jurisprudence des tribunaux arbitraux, de la CIJ et du TIDM constitue une *jurisprudence constante* à cet égard : les activités d'exploitation entraînent un changement physique permanent du plateau continental et du milieu marin et ne devraient pas être autorisées tant que le différend est en cours.

84. Dans l'*Affaire de la mer Égée*, la CIJ a refusé d'ordonner des mesures conservatoires, entre autres, au motif que les activités d'exploration sismique menées par la Turquie présentaient « le caractère temporaire […] décrit et ne s'accompagn[aie]nt pas de l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental », et que « nul n'a[vait] prétendu que la Turquie s['était] livr[ée] à des opérations comportant l'appropriation effective ou tout autre usage des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental. »[93]

85. Dans *Guyana/Suriname*, le tribunal arbitral a estimé que « les actes unilatéraux entraînant un changement physique du milieu marin rel[evai]ent généralement d'une catégorie d'activités qui ne p[ouvai]ent être menées qu'en commun ou d'un commun accord entre les parties ». Pour le tribunal, « [c]ela tient au fait que ces activités peuvent compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif de délimitation en raison de l'impression de modification du *statu quo* qu'elles entraîneraient. De fait, de telles activités pourraient être perçues comme portant atteinte, ou risquant effectivement de porter atteinte, à la position de l'autre partie dans le différend de délimitation, entravant et compromettant ainsi la conclusion d'un accord définitif. »[94]

86. La CIJ a confirmé que certaines activités de forage « [étaie]nt de nature à pouvoir entraîner un changement physique permanent du milieu marin » et « [étaie]nt susceptibles de modifier le *statu quo* entre les parties à un différend maritime »[95].

87. L'exploitation contestée pourrait donc causer un préjudice irréversible et irréparable aux droits revendiqués par l'Argentine. En effet, en l'absence de mesures conservatoires, il ne sera pas possible de remédier au changement physique permanent du plateau continental contesté par une indemnisation financière ultérieure, car il ne sera plus possible de rétablir l'état antérieur des fonds marins et du sous-sol. Comme l'a déclaré la Chambre spéciale du TIDM dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, « il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière », puisque « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait

[93] *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 10, par. 30.
[94] *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX*, p. 132-133, par. 466-467 et 470, et p. 137, par. 480. [Traduction du Greffe]
[95] *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), arrêt, C.I.J. Recueil 2021,* p. 282, par. 208.

jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante*. »[96] De plus, les activités unilatérales du Royaume-Uni empêcheront l'Argentine d'exercer son droit souverain de décider quand, comment et dans quelles conditions l'exploitation des ressources du plateau continental aura lieu.

III. Conséquences possibles en cas de rejet de la demande

88. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas ordonnées, le Royaume-Uni procédera unilatéralement à l'exploitation des ressources du plateau continental, ce qui entraînera une modification permanente et irréparable de son sol et de son sous-sol. Il s'agirait de la toute première production d'hydrocarbures provenant du plateau continental dans la zone entourant les Îles Malvinas, ce qui entraînerait une modification irréversible. Les ressources en hydrocarbures sont non renouvelables ; leur extraction est définitive. Une fois les forages effectués, la modification du sous-sol est permanente et irréversible.

89. Chaque puits foré laisse une empreinte physique permanente, et la géologie ne peut être rétablie dans son état d'origine. Cette altération des fonds marins et du sous-sol est irréparable. Un puits abandonné reste une intervention physique permanente qui relie les fonds marins aux formations profondes. L'exploitation entraîne une modification supplémentaire d'une autre nature. Une extraction soutenue dépressurise le gisement et altère de manière permanente la répartition des pressions, des fluides et des contraintes au sein de la roche. L'injection d'eau et de gaz pour maintenir la pression ne rétablit pas l'état d'origine ; elle remplace plutôt les hydrocarbures par d'autres fluides. Le pétrole et le gaz naturel sont, par ailleurs, des ressources non renouvelables.

90. Ces changements ne se limitent pas au voisinage immédiat de chaque puits, mais s'étendent à l'ensemble du système relié hydrauliquement au gisement. Les forages marquent le début d'un processus de transformation physique de la zone, amplifié par l'installation ultérieure d'un vaste réseau d'infrastructures sous-marines. De plus, les déblais de forage sont rejetés sur les fonds marins autour des centres de forage, ensevelissant la faune benthique et modifiant la composition des sédiments. En conséquence, l'impact ne se limite pas à la modification permanente du sous-sol associé aux puits, mais s'étend à l'ensemble des fonds marins, transformant progressivement la zone en un système intégré de production d'hydrocarbures[97].

91. Par ailleurs, l'exploitation d'hydrocarbures est une activité risquée, en particulier dans ces zones de l'océan Atlantique Sud-Ouest, et pourrait causer de graves dommages au milieu marin.

92. Le projet d'exploitation d'hydrocarbures se situe dans une partie reculée et isolée de l'Atlantique Sud-Ouest sur le plan logistique, caractérisée par un environnement hostile : des

[96] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 163, par. 89-90. Sur ce fondement, la Chambre spéciale a considéré que les activités d'exploration et d'exploitation prévues dans la zone en litige « p[ouvaie]nt entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige » et a interdit tout nouveau forage dans cette zone. Ibid., p. 164, par. 96, et p. 166, par. 108 1) a).

[97] Voir Breier, K. & Musacchio, C., *Rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas* **(annexe 60)**.

vents d'ouest persistants soufflant en moyenne à 32 km/h (avec des rafales dépassant 130 km/h), des vagues atteignant généralement 4 à 7 mètres de hauteur et pouvant aller jusqu'à 30 mètres en cas de tempête, des températures basses de l'air et de l'eau, ainsi que de forts courants tels que le courant des Malvinas. La zone se trouve également à une distance comprise entre 700 et 860 km des ports les plus proches en Argentine et au Chili, et à plus de 3 500 km des principaux ports de soutien offshore du Brésil ; par conséquent, l'intervention en cas d'incident dépendrait d'une chaîne logistique complexe et de délais de mobilisation importants.

93. En cas d'urgence, les conditions de vent et de mer réduiraient les marges de manœuvre pour le confinement et la récupération des hydrocarbures et diminueraient l'efficacité des équipements d'intervention, tandis que la distance retarderait l'arrivée d'équipements essentiels tels qu'un obturateur ou une unité de forage de puits de secours, prolongeant ainsi la période pendant laquelle l'incident ne pourrait pas être maîtrisé. Le préjudice ne se limite donc pas aux altérations physiques causées par les forages, les infrastructures et la production. Il s'étend également à la capacité de participer à la définition et à la supervision des normes environnementales applicables et des mécanismes de prévention, de surveillance et d'intervention face aux situations d'urgence environnementales tout au long du cycle de vie du projet, ce qui revêt une importance particulière dans le cadre d'opérations offshore en zone isolée qui exigent une planification rigoureuse et une capacité d'intervention adéquate[98].

94. Comme le montrent les considérations qui précèdent, les conditions météorologiques et océanographiques difficiles, associées à l'éloignement considérable par rapport aux principaux centres de soutien offshore, ont un impact négatif sur la sécurité des opérations, la continuité de l'approvisionnement et, en particulier, la capacité à réagir rapidement en cas d'urgence[99].

95. Contrairement aux activités dont les effets peuvent être facilement interrompus ou inversés, l'extraction d'hydrocarbures entraîne le prélèvement irréversible de ressources des fonds marins et de leur sous-sol. Une fois ces ressources extraites, il est impossible de rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans leur état géologique d'origine.

96. De plus, permettre au Royaume-Uni d'agir unilatéralement dans la zone maritime contestée, ce qui entraînerait une modification irréversible de celle-ci, risquerait de compromettre durablement toute perspective de règlement du différend sous-jacent. Une telle situation est particulièrement problématique lorsque, comme en l'espèce, le différend concerne la décolonisation, dans la mesure où permettre à la puissance coloniale de continuer à exploiter unilatéralement des ressources non renouvelables en attendant le règlement du différend risquerait de transformer l'absence de règlement en une base *de facto* pour la poursuite de l'exercice de droits contestés. Des mesures conservatoires s'imposent donc afin de garantir que, dans l'attente de son règlement, le différend soit susceptible d'être réglé par les moyens pacifiques prévus par la CNUDM et le droit international général, plutôt que d'être progressivement compromis par le comportement unilatéral de la puissance coloniale.

[98] Ibid.
[99] Ibid.

IV. Urgence de la situation

97. Une autre condition pour l'octroi de mesures conservatoires est l'existence d'une situation d'urgence[100]. Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le Tribunal a déclaré :

> *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie **pourraient se produire** ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves **avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII**.[101] (caractères gras ajoutés)

98. Les activités de forage devraient commencer début 2027. Les travaux préparatoires sont actuellement en cours en vue du lancement prévu des opérations de forage.

99. À cet égard, le 25 août 2026, Eco Oil a communiqué les informations suivantes concernant les opérations de Navitas :

> Selon le rapport trimestriel de Navitas, publié le 24 août 2026, Navitas (sous réserve de la finalisation de l'acquisition du bloc PL001) a l'intention de forer un puits d'exploration à cibles multiples sur le bloc PL001 dans le cadre de sa campagne de forage de développement dans le bassin nord des Falkland, une partie de **la campagne de forages** du projet Sea Lion (NDA1) **devant commencer début 2027**.[102] (caractères gras ajoutés)

100. De même, Rockhopper Exploration plc a publié les informations suivantes à la même date :

> Navitas fait état d'autres avancées concernant la phase 1 du développement de la zone NDA Sea Lion, comme suit : les travaux de développement dans les Îles Falkland se déroulent comme prévu et, à ce stade, se concentrent sur : i) la préparation du quai et de la base à terre qui desserviront le projet ; ii) la construction de logements ; et iii) la réalisation de travaux d'infrastructure supplémentaires en vue de l'arrivée de la plateforme de forage dans les Îles

[100] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 63, et p. 296, par. 80 *; Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 108, par. 63-64, et p. 110, par. 81 *; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003,* p. 22, par. 65 et 72.

[101] *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001,* p. 108, par. 64.

[102] « *Annonce par Eco Oil and Gas Ltd. de nouvelles par Navitas concernant PL001 & Block 1 CBK* », communiqué du 25 août 2026, reprenant le rapport trimestriel de Navitas Petroleum du 24 août 2026, consultable à l'adresse : https://investingnews.com/eco-oil-and-gas-ltd-announces-navitas-update-on-pl001-block-1-cbk/.

> Falklands et du **commencement des forages début 2027**.[103] (caractères gras ajoutés)

101. Par ailleurs, dans son « rapport sur l'état de la flotte », Noble Corporation plc, une société également impliquée dans le projet, a indiqué que le *Noble Endeavour*, une plateforme de forage semi-submersible, commencerait ses opérations en « Amérique du Sud » en janvier 2027[104].

102. Enfin, deux jours seulement après l'ouverture de la procédure d'arbitrage, Rockhopper Exploration plc a confirmé le début des opérations de forage « début 2027 »[105].

103. Compte tenu du commencement imminent des activités d'exploitation, tel qu'annoncé par les sociétés titulaires de licence agréées par les autorités britanniques *de facto*, l'adoption des mesures demandées revêt un caractère d'urgence absolue. Le commencement de ces activités rend nécessaire une action immédiate afin d'éviter que la situation ne devienne irrémédiable. Tout retard dans l'adoption des mesures demandées compromettrait leur efficacité et réduirait leur capacité à préserver les droits et intérêts en jeu dans l'attente du règlement du différend.

104. Comme le Tribunal l'a indiqué :

> [L]'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires » ; *Considérant* en outre que les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal pourront rester applicables au-delà de cette période.[106]

105. Le dimanche 11 octobre 2026, le Ministre britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement a répondu à la lettre par laquelle le Ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte, datée du 28 septembre 2026, introduisait une procédure d'arbitrage. Cette réponse ne fait que reprendre des arguments déjà avancés, qui ont par ailleurs été rejetés par l'Argentine par le passé et sont à nouveau réfutés dans la présente requête. Elle fait part également du refus d'adopter les mesures conservatoires demandées par l'Argentine. Elle annonce en outre que le Royaume-Uni contestera « vigoureusement » la compétence du tribunal arbitral[107]. En rejetant les mesures conservatoires demandées par l'Argentine, le Royaume-Uni persiste dans son action unilatérale visant à entamer sans délai l'exploitation des ressources non renouvelables du plateau continental contesté.

[103] Rockhopper Exploration plc, « *Sea Lion et possible levée de capitaux : dernières nouvelles* », communiqué RNS, 24 août 2026 **(annexe G de la note introductive de la procédure arbitrale)**, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/2026/08/sea-lion-update-potential-capital-raise/

[104] Noble PLC, « *Rapport sur l'état de la flotte, juillet 2026* », consultable à l'adresse : https://noblecorp.com/download/noble-corporation-fleet-status-report-3/?wpdmdl=3701&refresh=6aa97737828fb1789490999

[105] Voir *supra*, par. 17.

[106] *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 22, par. 68.

[107] Note GB 132/2026 de l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires, datée du 11 octobre 2026, transmettant une lettre du Ministre britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée au Ministre argentin des affaires étrangères et datée du même jour **(annexe 65)**.

V. Le Royaume-Uni ne saurait se soustraire à ses obligations en détournant le principe d'autodétermination

106. Le Royaume-Uni cherche à se soustraire à sa responsabilité internationale en affirmant que « [l]es activités liées aux hydrocarbures sur le plateau continental des Îles Falkland sont régies par la législation des Îles Falkland, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »[108]. Il considère simplement qu'il s'agit d'« une activité commerciale »[109]. Au niveau international, toute mesure adoptée par les autorités britanniques *de facto* des îles engage la responsabilité du Royaume-Uni, puissance coloniale occupante et administrante. L'argument selon lequel cette autorité britannique locale *de facto* agirait en vertu du droit des peuples à l'autodétermination ne résiste pas non plus à une analyse juridique ou factuelle.

107. Le Royaume-Uni soutient que « la résolution 2065 de l'Assemblée générale des Nations Unies n'interdit pas le développement économique et n'écarte pas le droit des insulaires à l'autodétermination. De même, la résolution 31/49 ne limite ni n'exclut le droit des insulaires à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel »[110]. Cet argument *a contrario* est absurde. D'une part, la résolution 2065 (XX) a défini la manière dont les îles devaient être décolonisées, c'est-à-dire par le règlement du conflit de souveraineté, et non en appliquant le droit des peuples à l'autodétermination à une population qui ne constitue pas un peuple, et encore moins un peuple colonial. D'autre part, la résolution 31/49, qui appelait les parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale, a été adoptée précisément en raison des intentions britanniques d'envisager l'exploitation d'hydrocarbures. Elle ne saurait en aucun cas être interprétée comme autorisant l'exploitation unilatérale des ressources du plateau continental de la zone litigieuse, par quelque État, communauté ou entité que ce soit.

108. Le fait est qu'il existe un différend de souveraineté résultant de l'occupation britannique illicite et de l'établissement d'une colonie sur un territoire souverain argentin, et que l'Assemblée générale, en tant qu'organe compétent doté du pouvoir de déterminer la manière dont une situation coloniale doit cesser[111], n'a pas considéré que le principe d'autodétermination s'appliquait à la population britannique actuelle des îles. Lorsque le Royaume-Uni a cherché à inclure des références explicites au droit à l'autodétermination dans

[108] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)** ; Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU (@UKUN_NewYork), « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », publication sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026 **(annexe 44)**.

[109] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 **(annexe 43)**.

[110] « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », publication sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026 **(annexe 44)** ; note n°063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 28 septembre 2026 **(annexe 45)**.

[111] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 139, par. 179-180 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 82-83, par. 226-227.

ce qui allait devenir la résolution 40/21 du 27 novembre 1985 sur la Question des Îles Malvinas, l'Assemblée générale a rejeté ses deux amendements[112].

109. Comme la CIJ l'a expliqué en 1975 et réaffirmé en 2019 :

> La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que **dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire**. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'**une certaine population ne constituait pas un « peuple » pouvant prétendre à disposer de lui-même**, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales.[113] (caractères gras ajoutés)

110. Les références à un référendum organisé par les autorités britanniques en 2013 ne sont d'aucune valeur. Celui-ci n'a été organisé ou supervisé ni par l'Organisation des Nations Unies ni par l'organisation régionale, l'Organisation des États américains. Rien n'a changé à la suite de cet événement autojustificateur : les Îles Malvinas ont continué à figurer sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale l'a ignoré et le Comité de la décolonisation a continué à examiner la question chaque année depuis lors, comme il le faisait auparavant.

111. L'Argentine s'est toujours attachée à respecter le mode de vie des habitants actuels des îles et à tenir compte de leurs intérêts. C'est ce qu'exigent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et le Comité de la décolonisation, et non un droit à l'autodétermination extrinsèque. Les citoyens britanniques implantés sur les îles par la puissance coloniale ne sauraient trancher un différend entre leur État et l'Argentine. L'Argentine maintient fermement que les ressources naturelles du plateau continental des Îles Malvinas appartiennent au peuple argentin, dont font partie les habitants nés sur ces îles.

112. Depuis de nombreuses années, voire des décennies, le Royaume-Uni a choisi d'agir au mépris total de l'existence d'un différend. Cela porte non seulement atteinte aux droits de l'Argentine, mais constitue également une grave violation de son obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, principe fondamental du droit international inscrit dans la Charte des Nations Unies et l'article 279 de la CNUDM.

VI. Conclusion

113. L'Argentine a démontré que les conditions requises par l'article 290 de la CNUDM et précisées dans la jurisprudence du Tribunal sont remplies. La seule manière de préserver les droits de l'Argentine en l'espèce consiste à prescrire les mesures conservatoires demandées par l'Argentine au Tribunal.

114. Les mesures conservatoires demandées ne reviendraient pas à statuer sur le fond du différend. Elles ne représenteraient pas non plus une charge disproportionnée, puisque les

[112] Doc. ONU A/40/L.20 (22 novembre 1985) ; doc. ONU A/40/PV.95 (27 novembre 1985), p. 39 à 41.
[113] *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 33, par. 59 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 134, par. 158.

activités de forage n'ont pas encore commencé. Les sociétés concernées ont réalisé des travaux préparatoires alors qu'elles connaissaient parfaitement la position de l'Argentine sur l'exploitation unilatérale et en dépit des avertissements formels de cette dernière[114]. Elles étaient donc conscientes des risques qu'elles prenaient en poursuivant leurs préparatifs en vue d'une exploitation illicite. En tout état de cause, un préjudice irréparable est sans commune mesure avec le coût économique d'une suspension des activités. Ces mesures conservatoires auraient plutôt pour objectif procédural limité de préserver les droits revendiqués par l'Argentine au regard de la CNUDM et de garantir l'exercice effectif de ces droits dans l'attente du règlement définitif. De telles mesures préserveraient l'intégrité et l'effectivité de la décision finale en empêchant que l'exploitation unilatérale des ressources naturelles n'entraîne des conséquences irréversibles avant que le différend ne soit réglé. Dans ces circonstances, les mesures conservatoires demandées constituent un moyen nécessaire de préserver l'objet du différend, de maintenir les conditions propices à des négociations constructives et d'empêcher le préjudice irréversible qui pourrait autrement résulter de l'exercice unilatéral continu des droits en litige par le Royaume-Uni dans l'attente du règlement du différend.

[114] Voir *supra*, par. 6.

5
CONCLUSIONS

115. Pour les raisons exposées ci-dessus, en attendant la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe VII de la CNUDM, l'Argentine prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) que le Royaume-Uni empêche le commencement ou la poursuite de l'exploitation de ressources en hydrocarbures sur le plateau continental dans le bassin nord des Malvinas dans le cadre du projet dit « Sea Lion » ;

b) que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles dans les zones maritimes contestées au détriment des droits de la République argentine ;

c) que le Royaume-Uni cesse d'empêcher la République argentine de remplir ses obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes faisant l'objet du différend ; et

d) que le Royaume-Uni s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles licences d'exploitation des ressources du plateau continental contesté.

* * *

Compte tenu de l'urgence de la présente demande et du commencement imminent des activités autorisées par le Royaume-Uni, l'Argentine prie respectueusement le Président du Tribunal d'inviter instamment les Parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en prescription de mesures conservatoires puisse produire les effets voulus, conformément à l'article 90 du Règlement du Tribunal.

HAMBOURG, le 13 OCTOBRE 2026

L'agent de l'Argentine,
Directeur général des affaires juridiques internationales & Conseiller juridique,
Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,
République Argentine
(*Signé*)
Mario J. A. OYARZÁBAL

6

DÉSIGNATION DE L'AGENT ET DOMICILE ÉLU

Le Gouvernement argentin désigne l'ambassadeur Mario Oyarzábal comme agent et l'ambassadrice Betina Pasquali de Fonseca comme co-agent.

L'agent peut être contacté en Argentine à l'adresse suivante :

Ministère argentin des affaires étrangères
Bureau du Conseiller juridique
Esmeralda 1212, bur. 1501
C1007ABR CABA
République argentine
Tél : +54 11 4819-8008 ; port. : +54 911 6411-3000
Courriel : oma@mrecic.gov.ar ; dicol@mrecic.gov.ar

Le domicile élu du co-agent est :

Ambassade de l'Argentine
Von-der-Heydt-Str. 2
10785 Berlin
Allemagne
Tél : + 49 (30) 2266 89 0 ; port. : +49 173 5348900
Courriel : bpf@mrecic.gov.ar ; ealem@mrecic.gov.ar

L'agent de l'Argentine

(*Signé*)

Hambourg, le 13 octobre 2026

ATTESTATION

Conformément aux articles 63, paragraphe 1, et 89, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, j'ai l'honneur d'attester que les copies de la notification introductive de la procédure arbitrale contre le Royaume-Uni et les documents annexés à la demande en prescription de mesures conservatoires du 13 octobre 2026 sont des copies conformes des documents originaux, et que les traductions en anglais faites par l'Argentine y sont fidèles.

Hambourg, le 13 octobre 2026

L'agent de l'Argentine

(*Signé*)

7

ANNEXES

I. Annexes de la demande de mesures conservatoires

Annexe 1 : Note, datée du 28 septembre 2026, du Ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et du culte adressée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères, au Commonwealth et au développement du Royaume-Uni, introduisant une procédure d'arbitrage contre le Royaume-Uni sur le fondement de l'annexe VII de la CNUDM (original espagnol)

Annexes de la note introductive de la procédure d'arbitrage :

Annexe A : Note n°01/2025, datée du 12 décembre 2025, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni en République argentine

Annexe B : Note SEMAS n°05/2026, datée du 24 août 2026, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de l'Antarctique, de la politique océanique et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine

Annexe C : Note SEMAS n°42/2026, datée du 22 septembre 2026, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de l'Antarctique, de la politique océanique et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine

Annexe D : Note n°68/86, datée du 31 octobre 1986, du Ministère des affaires étrangères et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade de la République fédérative du Brésil en République argentine.

Note n°315/93, datée du 7 mai 1993, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Note DIMAS n°236/94, datée du 22 août 1994, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe E : Note SUBPE 34/05, datée du 3 juin 2005, du Sous-Secrétariat à la politique étrangère du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Note SUBPE 38/05, datée du 29 juin 2005, du Sous-Secrétariat à la politique étrangère du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République

argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Note SUBPE 75/05, datée du 27 octobre 2005, du Sous-Secrétariat à la politique étrangère du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe F : Rockhopper Exploration plc, « Décision finale d'investissement concernant Sea Lion », communiqué RNS, 10 décembre 2025 ; Navitas Petroleum, « Sea Lion ».

Annexe G : Rockhopper Exploration plc, « Sea Lion et possible levée de capitaux : dernières nouvelles », communiqué RNS, 24 août 2026.

Annexe H : Organisation des Nations Unies, doc. A/AC.109/2026/L.8.

Annexe I : Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, résolution III.

Annexe 2 : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, « Question des îles Falkland (Malvinas) », résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965.

Annexe 3 : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, « Question des îles Falkland (Malvinas) », résolution 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

Annexe 4 : Tableau contenant des informations relatives aux licences illicites.

Annexe 5 : Note n°154/89, datée du 26 avril 1989, du Ministère des affaires étrangères et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade de la République fédérative du Brésil.

Annexe 6 : Note n°183/93, datée du 19 mars 1992, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 7 : Note n°4664/92, datée du 17 décembre 1992, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 8 : Note DIMAS 40/95, datée du 9 février 1995, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 9 : Note DIMAS 361/95, datée du 5 octobre 1995, de la Direction des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 10 : Note DIMAS /95, datée du 21 décembre 1995, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à

l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 11 : Note DIMAS n°157/98, datée du 30 avril 1998, de la Direction des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 12 : Note DIMAS n° /00, datée du 5 octobre 2000, de la Direction des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 13 : Note DIMAS n°431/00, datée du 27 novembre 2000, de la Direction des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 14 : Note DIMAS n°196/2002, datée du 14 juin 2002, de la Direction des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 15 : Note DIMAS n°315/2002, datée du 21 octobre 2002, de la Direction des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 16 : Note DIMAS n°211/2003, datée du 17 juillet 2003, de la Direction des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 17 : Note n°166/2004, datée du 13 février 2004, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni adressée au Ministère des affaires étrangères & du Commonwealth – Département des territoires d'outre-mer – du Royaume-Uni.

Annexe 18 : Note n°965/04, datée du 29 juillet 2004, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni adressée au Ministère des affaires étrangères & du Commonwealth – Département des territoires d'outre-mer – du Royaume-Uni.

Annexe 19 : Note DIMAS n°6/05, datée du 5 janvier 2005, de la Direction des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 20 : Note DGMAS n°123/2005, datée du 13 mai 2005, de la Direction générale des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce

international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 21 : Note DGMAS n°242/2005, datée du 10 août 2005, de la Direction générale des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 22 : Note, datée du 27 mars 2007, du Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe 23 : Note DGMAS n°253/07, datée du 2 novembre 2007, de la Direction générale des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 24 : Note DGMAS n°102/2008, datée du 30 avril 2008, de la Direction générale des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 25 : Note DGMAS n°229/2008, datée du 29 juillet 2008, de la Direction générale des Îles Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 26 : Note DGMAS n°28/2010, datée du 2 février 2010, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 27 : Note ERUNI n°235/2013, datée du 28 juin 2013, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni adressée au Ministère des affaires étrangères & du Commonwealth – Département des territoires d'outre-mer – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe 28 : Note ERUNI n°456/2013, datée du 14 novembre 2013, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni adressée au Ministère des affaires étrangères & du Commonwealth – Direction des Amériques – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe 29 : Note SEREE n°150/2013, datée du 17 décembre 2013, du Secrétariat aux affaires étrangères du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 30 : Note ERUNI n°145/14, datée du 18 mars 2014, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni adressée au Ministère des affaires étrangères & du Commonwealth – Direction des Amériques – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Annexe 31 : Note SEMAS n°45/2015, datée du 2 mars 2015, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des espaces maritimes environnants, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 32 : Note DNMAS n°62/2019, datée du 6 décembre 2019, de la Direction nationale des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 33 : Note SEMAS n°12/2024, datée du 17 juillet 2024, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de l'Antarctique, de la politique océanique et de l'Atlantique Sud, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 34 : Note n°01/2025, datée du 12 décembre 2025, du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée à l'ambassade du Royaume-Uni en République argentine.

Annexe 35 : Note SEMAS n°05/2026, datée du 24 août 2026, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de l'Antarctique, de la politique océanique et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 36 : Note SEMAS n°42/2026, datée du 22 septembre 2026, du Secrétariat chargé des Îles Malvinas, de l'Antarctique, de la politique océanique et de l'Atlantique Sud du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, adressée à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en République argentine.

Annexe 37 : Note PS-010/2026, datée du 1er septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressée à Navitas Petroleum Development and Production.

Annexe 38 : Note PS-011/2026, datée du 1er septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressée à Rockhopper Exploration plc.

Annexe 39 : Note, datée du 3 septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine en Israël adressée à Navitas Petroleum Limited Partnership.

Annexe 40 : Note VEU 11/2026, datée du 3 septembre 2026, de l'ambassade de la République argentine aux États-Unis d'Amérique adressée à Navitas Petroleum Limited Partnership.

Annexe 41 : « Gouvernement des îles Falkland », Département des ressources minérales, « État des licences d'exploitation au 4 mars 2026 ».

Annexe 42 : « Gouvernement des Îles Falkland », « Le Gouvernement des Îles Falkland prend connaissance des décisions d'investissement définitives concernant le programme de développement Sea Lion », 10 décembre 2025.

Annexe 43 : Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026.

Annexe 44 : Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU (@UKUN_NewYork), « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », publication sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026.

Annexe 45 : Note n°063/2026, datée du 25 septembre 2026, de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade d'Argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, remise le 28 septembre 2026.

Annexe 46 : « Gouvernement des îles Falkland », communiqué de presse, « Le GIF annonce la prorogation des licences de production d'hydrocarbures en mer », 21 septembre 2026.

Annexe 47 : Royaume-Uni, Ministre des territoires d'outre-mer, Mme Uma Kumaran, « Déclaration sur les Îles Falkland », publication sur X (anciennement Twitter), 30 septembre 2026.

Annexe 48 : Rockhopper Exploration plc, rapport intermédiaire 2026, 30 septembre 2026 (extraits).

Annexe 49 : Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, « Sur la question des Îles Malvinas : communiqué officiel de la République argentine », communiqué, 1er octobre 2026.

Annexe 50 : Rockhopper Exploration plc, « Opérateur Sea Lion : dernières nouvelles », communiqué RNS, 5 octobre 2026.

Annexe 51 : Lettre du 28 mars 1975 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République argentine auprès de l'ONU, accompagnée du communiqué de presse du Gouvernement du 19 mars 1975 (doc. A/AC.109/42).

Annexe 52 : Déclaration du Représentant permanent de l'Argentine, l'ambassadeur Carlos Ortiz de Rozas, Assemblée générale, trentième session, 2431e séance plénière, 8 décembre 1975, A/PV.2431, par. 109-111, documents officiels, p. 1175-1176.

Annexe 53 : Lettre du 10 février 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'ONU, doc. S/11973.

Annexe 54 : Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, résolution 31/49 du 1er décembre 1976.

Annexe 55 : Synthèse de la législation argentine applicable à la production d'hydrocarbures en mer.

Annexe 56 : Déclaration commune sur les activités offshore dans l'Atlantique Sud-Ouest, 27 septembre 1995.

Annexe 57 : Communiqué de presse commun de la première réunion de la Commission des hydrocarbures de l'Atlantique Sud-Ouest, 1er mars 1996.

Annexe 58 : Communiqué de presse commun de la deuxième réunion de la Commission des hydrocarbures de l'Atlantique Sud-Ouest, 10 décembre 1996.

Annexe 59 : Communiqué de presse commun de la huitième réunion de la Commission des hydrocarbures de l'Atlantique Sud-Ouest, 27 juillet 2000.

Annexe 60 : Breier, K. et Musacchio, C., Rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas.

Annexe 61 : Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, « Déclaration du Ministre des territoires d'outre-mer sur les Îles Falkland : 18 septembre », 18 septembre 2026.

Annexe 62 : Communiqué de presse de Falkland Oil and Gas Limited et de Rockhopper Exploration PLC, daté du 24 avril 2015.

Annexe 63 : Communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte, « Préoccupation de l'Argentine face au risque environnemental lié à des défaillances sur une plate-forme pétrolière opérant dans les eaux proches des Îles Malvinas », daté du 24 avril 2015.

Annexe 64 : Plan d'intervention révisé (*Premier Oil Exploration & Production Ltd, Revised Oil Spill Contingency Plan for Isobel (Elaine) well*), soumis pour approbation au Conseil exécutif dans le cadre du plan d'intervention révisé (*Oil Spill Contingency Plan (OSCP) (B06)*), 23 septembre 2015, section D.6.3 (extraits).

Annexe 65 : Note GB 132/2026 de l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires, datée du 11 octobre 2026, transmettant une lettre du Ministre britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée au Ministre argentin des affaires étrangères et datée du même jour.